



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 21-Dec-2011, 12:43  
CMS/CFO: Kouv Keoratanak

15 décembre 2011  
Journée d'audience n° 11

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Michiel PESTMAN  
Andrew IANUZZI  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary  
Natacha WEXELS-RISER

Pour le Bureau des co-procureurs :

William SMITH  
CHEA Leang  
CHAN Dararasmey  
Dale LYSAK  
VENG Huot  
SENG Bunkheang

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
LOR Chunthy  
MOCH Sovannary  
HONG Kimsuon  
Christine MARTINEAU  
Oliver BAHOUGNE  
VEN Pov  
SAM Sokong

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour l'Unité d'appui aux témoins et aux experts :

NHEM Samnang

## TABLE DES MATIÈRES

## M. LONG NORIN (TCW-395) - Vidéoconférence

Interrogatoire par Me Pestman (suite) .....	page 1
Interrogatoire par Me Karnavas.....	page 11
Interrogatoire par M. le juge Lavergne .....	page 21

## M. NUON CHEA

Interrogatoire par M. Lysak (suite) .....	page 30
---	---------

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
Me IANUZZI	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LONG NORIN (TCW-395)	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. NHEM SAMNANG	Khmer
M le juge Président NIL NONN	Khmer
M. NUON CHEA	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
M. SMITH	Anglais
Me SON ARUN	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 9h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

5 Ce matin, il est prévu de poursuivre l'interrogatoire du témoin

6 Long Norin par vidéoconférence. Le témoin se trouve à son

7 domicile. Nous en étions arrivés à l'équipe de défense de Nuon

8 Chea. Il reste 10 minutes à l'équipe de la défense de Nuon Chea

9 pour poser ses questions.

10 [09.02.29]

11 Monsieur Long Norin, bonjour.

12 M. LONG NORIN:

13 Bonjour.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur Long Norin, aujourd'hui, nous allons poursuivre

16 l'audition de votre témoignage, et, si tout se passe comme prévu,

17 nous en aurons terminé ce matin.

18 La parole est maintenant au coavocat étranger de Nuon Chea, qui

19 va continuer à vous poser des questions.

20 Maître Pestman, vous avez 10 minutes pour ce faire.

21 [09.03.26]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me PESTMAN:

24 Bonjour, je ne vois pas le témoin.

25 Q. Bonjour, Monsieur Long Norin.

2

1 M. LONG NORIN:

2 R. Bonjour.

3 Q. Hier après-midi, je vous ai posé des questions concernant une  
4 réunion qui s'est tenue à B-1, à laquelle Ieng Sary aurait dit à  
5 vos collègues qu'il n'autorisait pas les arrestations pendant son  
6 absence.

7 Et ma dernière question hier était la suivante: qui vous a parlé  
8 de cette réunion?

9 [09.04.46]

10 R. Cela a été dit à la réunion du Ministère. Tout le monde était  
11 au courant.

12 Q. Mais vous n'étiez pas présent à la réunion, donc, ce que je  
13 voudrais savoir, c'est qui vous en a parlé? Est-ce que vous vous  
14 souvenez qui c'était?

15 R. Le mot "arrestation" n'a pas été employé.

16 Ce qu'on a dit c'est que personne ne serait emmené, et ç'a été  
17 dit au moment de la réunion du Ministère.

18 Q. En 2007, vous avez dit aux enquêteurs que vous n'étiez pas  
19 présent à cette réunion et que c'est Keat Chhon qui vous en a  
20 parlé ensuite.

21 Est-ce que vous vous souvenez de cela?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le coprocurateur, vous pouvez intervenir, je vous en prie.

24 [09.06.41]

25 M. LYSAK:

3

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Nous objectons à la question de l'avocat. En effet... excusez-moi,

3 Monsieur le Président, voici mon objection.

4 L'avocat ne répète pas fidèlement ce qui a été dit par le témoin

5 auparavant. Me Pestman revient sur les propos tenus par le

6 témoin. Ce que le témoin a dit, en fait, est beaucoup plus large

7 pour ce qui est des gens qui auraient pu lui parler de cette

8 réunion.

9 Nous souhaitons simplement que, lorsque l'avocat se réfère à des

10 propos antérieurs tenus par le témoin, il donne une citation

11 exacte de ce qu'a dit le témoin.

12 Me PESTMAN:

13 Q. Monsieur Long Norin, en 2007, vous avez parlé aux enquêteurs

14 et vous avez mentionné le nom de Keat Chhon cinq fois.

15 La semaine dernière, vous avez été entendu, hier encore, or vous

16 n'avez mentionné ce nom aucune fois.

17 Alors ma question est la suivante: est-ce que vous vous sentez

18 libre dans votre déposition?

19 [09.08.08]

20 M. LONG NORIN:

21 R. Je ne comprends pas la question.

22 C'est quoi votre question?

23 Non, personne ne fait pression sur moi.

24 Q. Est-ce que vous avez rencontré des gens après votre déposition

25 en 2007?

4

1 R. Non, personne.

2 Q. Quelle est la position actuelle qu'occupe Keat Chhon au  
3 Cambodge?

4 R. Je ne sais pas ce qu'il fait à l'heure actuelle et je ne l'ai  
5 plus vu depuis très longtemps déjà. Quand nous étions là, nous  
6 étions parfois ensemble. C'est ainsi que je suis allé au siège de  
7 l'ONU avec lui.

8 Q. Vous ne savez pas qu'il est actuellement Ministre des finances  
9 et vice-Premier ministre du Cambodge?

10 R. Non, je ne le sais pas.

11 [09.10.15]

12 Q. Savez-vous pourquoi il a refusé de déposer devant les cojuges  
13 d'instruction?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Votre question ne porte pas sur les faits dont il est question  
16 ici et le témoin n'a pas à répondre à cette question.

17 Maître, je vous indique aussi que vous avez presque épuisé votre  
18 temps. Je vous invite à utiliser donc ce temps à bon escient. La  
19 Chambre a déjà indiqué à maintes reprises que les questions  
20 doivent porter sur les faits dont la Chambre est saisie.

21 Veuillez donc éviter toute question qui ne serait pas en rapport  
22 avec les faits, évitez aussi les questions répétitives ou les  
23 questions tendancieuses ou questions qui orientent... qui  
24 comporteraient des a priori en rapport avec le témoin.

25 Me PESTMAN:

5

1 Je n'ai pas d'autres questions.

2 Merci.

3 [09.11.36]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 La parole est maintenant aux avocats de la défense de Ieng Sary.

7 Avant cela, nous aimerions savoir de combien de temps vous avez

8 besoin pour interroger le témoin?

9 Me ANG UDOM:

10 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

11 Bonjour à tout le monde.

12 Nous avons déjà indiqué à la Chambre que nous aurions besoin

13 d'environ 15 à 45 minutes. Nous allons essayer de poser des

14 questions aussi concises et brèves que possible.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie.

17 [09.12.55]

18 Me ANG UDOM:

19 J'aimerais faire quelques observations.

20 Nous avons écouté la bande de la déposition qu'a faite Long Norin

21 auprès des enquêteurs dépêchés par le Bureau des cojuges

22 d'instruction. Notre mission, par ailleurs, est de défendre les

23 intérêts de mon client. Nous avons comparé la bande et la

24 transcription de la bande au document existant et nous

25 utiliserons cette transcription comme référence. Il s'agit du

6

1 document D91/3.1.

2 Cette transcription ne nous a été fournie que récemment. La  
3 transcription n'a pas été traduite, ni en anglais ni en français.  
4 Nous avons comparé la transcription de l'audition du témoin avec  
5 la bande-son originale. Nous avons aussi comparé la transcription  
6 avec le procès-verbal d'audition de témoin produite par le Bureau  
7 des cojuges d'instruction, document D91/3, document auquel s'est  
8 référée l'Accusation pour l'interrogatoire du témoin.

9 [09.15.18]

10 J'ai donc comparé la bande-son et la transcription pour voir s'il  
11 y avait des différences entre les deux et aussi pour y trouver  
12 éventuellement des éléments à décharge qui auraient été... qui  
13 n'auraient pas été retenus dans le procès-verbal d'audition du  
14 témoin. Et nous tenons à appeler votre attention sur les points  
15 suivants.

16 Le procès-verbal d'audition du témoin n'est pas entièrement  
17 exact. Nous en avons fait un examen approfondi. Nous l'avons  
18 confronté à la transcription de l'audition. Il y a des erreurs  
19 dans le procès-verbal produit par le Bureau des cojuges  
20 d'instruction. Cependant, ces erreurs ne sont pas rédhibitoires.  
21 Ce qui nous alarme davantage, à la lumière de la comparaison  
22 entre la transcription et le procès-verbal, c'est que  
23 l'interprète a non seulement interprété mais a aussi posé des  
24 questions et parfois répondu à des questions. Il a aussi dicté,  
25 par moments, le texte à ceux qui faisaient la transcription; cela

7

1 apparaît à presque chaque page de la transcription, et la  
2 transcription... qui fait 98 pages.

3 [09.17.34]

4 Nous pensons que c'est là quelque chose de tout à fait  
5 inapproprié.

6 Je vous en donne un exemple. À la page 7 du document D91/3,  
7 l'interprète participe à la discussion à huit reprises, et, à la  
8 page 8, cela se passe deux fois; page 9, trois fois; page 10, six  
9 fois; page 11, quatre fois; et, page 12, cinq fois, etc.

10 [09.18.30]

11 Autre exemple que nous trouvons dans la transcription qui nous  
12 inquiète aussi énormément, page 94 de la transcription, et je  
13 vous donne lecture de cet exemple pour éclairer notre  
14 préoccupation. Je commence à la page 92, l'interprète, question  
15 qui est posée à Long Norin, et Long Norin répond:

16 "Je ne sais pas où se trouve B-30."

17 L'interprète ensuite demande:

18 "Et B-31, B-32?"

19 Cela se trouve à la page 93. Long Norin répond:

20 "B-31, B-32, je ne sais pas où ils se trouvaient."

21 Ensuite l'interprète pose encore une question:

22 "Avez-vous jamais entendu parler de B-31, B-32 ou B-33?"

23 Et, dernière ligne de la page 93, l'enquêteur essaie de vérifier  
24 quelque chose et il demande si Hor Namhong était à B-32. Et, à la  
25 page 94, l'enquêteur pose la question suivante:

8

1 "Vous ne savez pas?"

2 Long Norin répond:

3 "Hor Namhong?"

4 [09.20.42]

5 Et là l'interprète intervient et dit:

6 "Hor Namhong était à la tête de B-32 à l'époque."

7 Long Norin dit alors:

8 "Non, Hor Namhong n'était pas là. Est-ce que c'était à Boeung

9 Trabek? Je crois que Hor Namhong était en charge de Boeung

10 Trabek."

11 L'enquêteur pose ensuite une question:

12 "Quel est le nom de B-30 (sic)? Est-ce que c'était Heng On

13 (phon)? Il n'y a pas besoin de le mettre par écrit parce qu'il ne

14 le sait pas non plus."

15 [09.21.34]

16 Voilà donc simplement une illustration de cette préoccupation qui

17 est la nôtre. En fait, cette pratique nous inquiète parce qu'elle

18 reflète la façon de procéder du Bureau des conjuges d'instruction

19 durant l'instruction dans le dossier numéro 002.

20 Cela illustre aussi le fait qu'il faut prendre au sérieux notre

21 propre demande d'acte d'instruction ainsi que les requêtes que

22 nous avons déposées devant la Chambre de première instance.

23 Ainsi, nous avons demandé une audience qui porterait sur la

24 conduite de l'instruction. Ceci appuie aussi nos écritures et nos

25 requêtes visant à de nouveaux actes d'instruction. Pour aider la

9

1 Chambre et pour obtenir des informations supplémentaires à la  
2 lumière de ces préoccupations, nous souhaitons voir comment ces  
3 questions ont un impact sur les droits fondamentaux de mon  
4 client, Ieng Sary, qui a droit à un procès équitable.

5 Je renvoie ici la Chambre à la requête introduite par Ieng Sary  
6 concernant la troisième série d'actes d'instruction.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le coprocurateur, je vous en prie.

9 [09.23.41]

10 M. LYSAK:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Nous n'avons pas d'objection à ce que les avocats de la défense  
13 posent des questions au témoin concernant la transcription, mais  
14 ce n'est pas le moment ici de présenter des requêtes ou de faire...  
15 ou de plaider.

16 Nous aurons amplement le temps de revenir sur ces questions à un  
17 stade ultérieur. Certes, il est important de revenir sur la  
18 transcription, mais ce n'est pas le moment opportun pour le faire  
19 et j'inviterais, si vous le voulez bien, Monsieur le Président,  
20 l'avocat de la défense à poser des questions au témoin concernant  
21 la transcription, éventuellement.

22 [09.24.16]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Oui, merci, Monsieur le procureur.

25 La Chambre demande à la défense de Ieng Sary si elle a des

10

1 questions à poser au témoin. Si vous n'avez pas de questions à  
2 poser, vous n'êtes pas autorisé à ce stade à faire de  
3 déclarations. La discussion des points de droit aura lieu  
4 ultérieurement, en temps voulu, et non pas maintenant.

5 Si vous n'avez pas de questions, ce sera le tour à l'équipe de  
6 défense suivante.

7 Me ANG UDOM:

8 Monsieur le Président, nos questions portent sur trois documents  
9 qui ne sont pas conformes les uns aux autres. C'est pourquoi nous  
10 souhaitons appeler votre attention sur ces trois documents, à  
11 savoir, un, le procès-verbal d'audition de témoin produit par le  
12 Bureau des cojuges d'instruction; deux, la transcription de  
13 l'audition du témoin et, troisièmement, la bande sonore elle-même  
14 de l'audition.

15 Ces trois pièces ne sont pas cohérentes les unes avec les autres,  
16 raison pour laquelle nous appelons votre attention sur ce  
17 problème avant de poser des questions au témoin.

18 Mon confrère et moi-même avons effectivement des questions que  
19 nous souhaitons poser. Nous allons donc le faire une fois votre  
20 attention attirée sur les incohérences entre les trois pièces. Si  
21 nous ne sommes pas autorisés à appeler votre attention sur ces  
22 incohérences entre les trois pièces, il y aura une lacune.

23 [09.26.33]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous interromps là. Veuillez poser vos questions maintenant.

11

1 Sinon, nous passerons à l'équipe de défense suivante.

2 [09.26.43]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me KARNAVAS:

5 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges,

6 Monsieur le témoin. Bonjour à tout le monde présent ici.

7 J'ai effectivement quelques questions que je souhaiterais poser.

8 Je ne reviens pas sur le point que vient de soulever mon

9 confrère, mais nous sommes d'accord avec l'Accusation pour dire

10 que tout doit être traduit dans les trois langues pour que les

11 juges aient un accès égal à toutes ces pièces et n'aient pas

12 uniquement des résumés préparés et rédigés par le Bureau des

13 cojuges d'instruction. Ça vous donnerait un accès égal à toute

14 l'information existante.

15 [09.27.24]

16 Q. Monsieur Long Norin, je voudrais d'abord me présenter. Je

17 m'appelle Michael Karnavas et je représente M. Ieng Sary avec mon

18 confrère, Me Ang Udom.

19 Vous avez été entendu pendant deux jours, je crois. Est-ce que, à

20 cette occasion, les enquêteurs vous ont donné la possibilité de

21 soit réécouter vos réponses, soit lire la transcription de ce que

22 vous aviez dit durant l'entretien?

23 M. LONG NORIN:

24 R. C'était une question qui s'adressait à moi? Je n'ai pas très

25 bien saisi.

12

1 Q. Je répète ma question.

2 Vous avez été entendu pendant deux jours, le deuxième jour

3 pendant 45 minutes et le premier jour pendant quelques heures.

4 Après cette audition, est-ce que vous avez eu l'occasion soit de

5 réécouter... d'écouter, plutôt, les bandes sonores de l'audition,

6 soit d'en lire une transcription?

7 R. Non.

8 [09.29.21]

9 Q. Est-ce qu'on vous a donné la possibilité de lire quelque 98  
10 pages de transcription de votre déposition?

11 R. Non, je n'ai pas lu de transcription.

12 Q. Merci.

13 Et dernière question, même si vous l'avez peut-être déjà

14 répondue, est-ce que vous avez eu la possibilité de comparer une

15 transcription avec les extraits choisis qui ont été retenus... les

16 extraits qui ont été retenus par les enquêteurs pour établir le

17 procès-verbal d'audition de témoin?

18 R. (Aucune réponse)

19 Q. Est-ce que M. Long Norin a compris la question ou bien dois-je  
20 la répéter?

21 R. Je n'ai pas compris la question.

22 Q. Je répète. La transcription fait 98 pages avec les questions

23 et les réponses. Là-dessus, les enquêteurs ont fait un résumé qui

24 comporte neuf pages. Avez-vous eu l'occasion de comparer le

25 document de 98 pages et le résumé de neuf pages établi par le

13

1 Bureau des cojuges d'instruction?

2 [09.31.49]

3 R. Non.

4 Q. Merci.

5 Peut-on dire qu'après 1979 vous avez appris pas mal de choses sur  
6 ce qui aurait pu se passer entre 75 et 79?

7 R. Je ne comprends pas la question.

8 Q. Je vais procéder autrement.

9 Pouvez-vous nous dire si après 1979 vous avez lu quoique ce soit  
10 au sujet de la période allant de 75 à 79?

11 R. Non, je n'ai rien lu à ce sujet.

12 [09.33.43]

13 Q. Vous n'avez donc jamais parlé à personne de cette période de  
14 75 à 79?

15 R. Je ne m'en souviens pas.

16 Q. Il y a beaucoup de choses dont vous ne vous souvenez pas.

17 R. Je ne me souviens pas.

18 Q. Monsieur Long Norin, il se peut que vous confondiez certains  
19 faits, n'est-ce pas?

20 R. Je ne sais pas de quelle confusion il pourrait s'agir.

21 Q. Revenons au moment où vous êtes allé à Pékin. Vous nous avez  
22 dit que vous aviez quitté Prague pour aller à Pékin. Vous nous  
23 l'avez dit, vous vous en souvenez?

24 R. (Aucune réponse).

25 Me KARNAVAS:

14

1 Monsieur le Président, je demanderais cette fois que l'on  
2 réentende M. Long Norin. Il est évident que cette personne n'est  
3 pas en mesure de répondre aux questions, peut-être à cause de la  
4 fatigue. Hier, en tout cas, il n'a pas eu de difficulté à  
5 répondre à des questions assez simples.

6 [09.37.24]

7 M. LYSAK:

8 Monsieur le Président, j'ai une objection quant à cette  
9 qualification apportée par la Défense.

10 Je ne considère pas que la situation ait changé. Nous utilisons  
11 la vidéoconférence et nous pouvons continuer de le faire, mais  
12 les remarques de la Défense sont déplacées.

13 Me KARNAVAS:

14 Monsieur le Président, peut-être que vous pourriez demander à M.  
15 Long Norin si, aujourd'hui... je sais qu'il est présent  
16 physiquement... mais lui demander s'il est capable de se  
17 concentrer, d'écouter, de comprendre et de donner des réponses?

18 [09.38.14]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur Long Norin, avez-vous compris la question posée par  
21 l'avocat?

22 M. LONG NORIN:

23 J'ai compris votre question, mais pas celle de l'avocat.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Si vous avez compris, nous pouvons continuer de vous entendre.

15

1 Êtes-vous capable de comprendre les questions posées par  
2 l'avocat? Votre audition ne devrait pas dépasser la matinée.  
3 Est-ce que vous êtes capable de continuer à répondre aux  
4 questions durant cette matinée, Monsieur Long Norin?

5 M. LONG NORIN:

6 J'ai mal à la tête. J'ai mal au cou.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Peut-être que nous pourrions poursuivre.

9 L'avocat est invité à poser des questions brèves. Quant aux  
10 interprètes, qu'ils veillent à traduire les questions de façon  
11 concise.

12 M. Nhem Samnang pourra également aider le témoin à comprendre les  
13 questions de façon à ce qu'il puisse y répondre. Il se peut que  
14 le matériel pose problème, le micro étant situé loin de la bouche  
15 du témoin. Peut-être que l'on pourrait rectifier la position du  
16 microphone de façon à ce que la voix du témoin passe mieux.

17 Je rends la parole à la Défense pour la suite des questions.

18 [09.40.54]

19 Me KARNAVAS:

20 Merci.

21 Q. Monsieur Long Norin, est-ce que vous vous souvenez avoir  
22 quitté Prague pour vous rendre à Pékin? C'était, je pense, en  
23 1971.

24 R. Quand j'ai quitté le Cambodge pour aller étudier à l'étranger,  
25 c'était en 1960-1961.

16

1 J'ai obtenu mon diplôme, après quoi j'ai quitté la  
2 Tchécoslovaquie pour aller à Pékin. À l'époque, le roi annonçait  
3 un appel depuis Beijing. C'est la raison pour laquelle je suis  
4 allé là-bas.

5 [09.42.17]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur Long Norin, la question consistait à savoir si vous vous  
8 souvenez avoir quitté Prague pour vous rendre à Pékin en 1971.

9 Peut-être que vous pouvez le confirmer?

10 Je vous invite à répondre à la question qui vous est posée.

11 Est-ce que vous comprenez, Monsieur Long Norin? Je sais que vous  
12 êtes fatigué, mais, si vous ne répondez pas aux questions, cela  
13 prendra plus de temps et cela prolongera votre audition. Nous  
14 allons tout mettre en œuvre pour poser des questions brèves  
15 auxquelles il vous sera facile de répondre.

16 Je rends la parole à la Défense.

17 Me KARNAVAS:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Quand vous étiez à Pékin, vous avez eu des contacts avec le  
20 roi, n'est-ce pas? À l'époque, c'était le prince, en réalité.

21 [09.43.31]

22 M. LONG NORIN:

23 R. Effectivement.

24 Q. À l'époque, le prince donnait des banquets somptueux à son  
25 entourage et vous y avez participé, n'est-ce pas?

17

1 R. Je ne m'en souviens pas.

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez que le prince vous appelait à  
3 toutes heures du jour et de la nuit pour faire du sport, en  
4 particulier du football?

5 [09.44.18]

6 R. Non, je ne m'en souviens pas.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez que vous vous êtes entretenu  
8 avec un certain Philip Short, qui a écrit un livre sur Pol Pot?

9 R. Je ne comprends pas la question.

10 Peut-on répéter le nom de l'auteur de cet ouvrage?

11 Q. Philip Short.

12 R. Je ne m'en souviens pas.

13 Q. Je suppose que vous ne vous souvenez pas avoir parlé de B-15  
14 et non pas B-20?

15 R. J'ai quitté B-15...

16 M. NHEM SAMNANG:

17 Peut-on poser à nouveau la question?

18 Me KARNAVAS:

19 Q. Dans ces entretiens avec Philip Short, Monsieur Long Norin,  
20 vous n'avez parlé que de B-15, et non de B-20.

21 R. Je ne sais pas où est ce bureau B-27 (phon). Je ne m'en  
22 souviens pas.

23 [09.47.44]

24 Q. Se peut-il, Monsieur Long Norin, que vous confondiez B-15 et  
25 B-20?

18

1 R. Je ne confonds pas les deux.

2 Q. Alors, vous êtes... est-ce que vous vous rappelez avoir parlé  
3 avec lui de B-15?

4 R. Je ne sais pas qui est Philip Short.

5 Q. Si je comprends bien votre déposition, vous n'étiez que  
6 dactylographe lorsque vous travailliez au Ministère des affaires  
7 étrangères; est-ce exact?

8 R. C'est exact.

9 [09.49.59]

10 Q. Peut-on dire que vous n'aviez pas accès à beaucoup  
11 d'information en tant que simple dactylographe?

12 R. Je ne comprends pas.

13 Q. Par exemple, en tant que dactylographe, est-ce que vous étiez  
14 convoqué à des réunions et est-ce que vous participiez à l'examen  
15 de questions relevant de la politique?

16 R. Je ne comprends pas la question.

17 Q. Avez-vous assisté à des réunions lors desquelles des questions  
18 de politique étaient examinées, concernant par exemple les  
19 relations que devrait avoir le Cambodge avec un autre pays?

20 R. Je devais accompagner les autres pour aller écouter.

21 Q. Bien, y avait-il d'autres gens qui travaillaient au Ministère  
22 des affaires étrangères et qui pourraient avoir des informations  
23 plus complètes et plus précises que vous-même?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je donne la parole au coprocureur.

19

1 [09.52.28]

2 M. LYSAK:

3 Nous avons une objection.

4 Je ne sais pas dans quelle mesure le témoin pourrait dire qui

5 pourrait avoir plus d'information. On ne peut pas poser la

6 question comme ça. On ne peut pas lui demander de se livrer à des

7 spéculations. Cela me semble déplacé.

8 Me KARNAVAS:

9 Je serai heureux de reformuler ma question.

10 Q. Monsieur Long Norin, est-ce que vous aviez des supérieurs?

11 R. Oui.

12 Q. Combien de personnes y avait-il entre vous et, par exemple, M.

13 Ieng Sary?

14 [09.53.37]

15 R. Suong Sikoeun était mon superviseur immédiat.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Malheureusement, l'interprète n'a pas suivi le début de la

18 question.

19 M. LONG NORIN:

20 R. Oui, c'était Suong Sikoeun. Le supérieur de Suong Sikoeun... je

21 ne sais pas s'il avait de supérieur. Peut-être qu'il faudrait lui

22 poser la question pour savoir s'il avait un supérieur.

23 Q. Est-ce qu'il travaillait pour le Ministère des affaires

24 étrangères?

25 R. Il ne travaillait pas au Ministère des affaires étrangères.

20

1 Il (sic) avait deux neveux: Hong, et l'autre je ne me souviens  
2 pas de son nom.

3 Q. So Hong, est-ce qu'il travaillait au Ministère des affaires  
4 étrangères?

5 R. Nous ne l'avons jamais vu travailler là-bas. Il n'est jamais  
6 venu travailler au ministère. Nous ne l'avons jamais vu.

7 Q. Donc, si j'ai bien compris, aujourd'hui, vous nous dites que  
8 So Hong n'a jamais travaillé au Ministère des affaires  
9 étrangères?

10 [09.56.52]

11 R. C'est cela. Il ne venait pas travailler au Ministère des  
12 affaires étrangères. Il ne venait pas au bureau.

13 Q. C'est ma toute dernière question, Monsieur Long Norin. Se  
14 peut-il que trop d'années ont passé et que vous confondez  
15 beaucoup de faits au sujet desquels vous avez été interrogé?

16 R. Il se peut qu'il existe une certaine confusion.

17 Me KARNAVAS:

18 Monsieur, Me Ang Udom et moi-même, nous vous remercions d'avoir  
19 répondu aux questions.

20 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Le moment est venu de suspendre brièvement l'audience. Nous  
24 allons marquer une interruption de 20 minutes et nous reprendrons  
25 à 10h20.

21

1 [09.58.53]

2 La parole est à la Défense.

3 Me VERCKEN:

4 Oui, merci, Monsieur le Président, je me permets de me lever  
5 parce que je pense que c'est intéressant pour le tribunal de  
6 savoir que la défense de M. Khieu Samphan n'a pas l'intention de  
7 prolonger le calvaire du témoin. Nous allons le laisser soigner  
8 ses maux de tête.

9 Pour être très clair, nous n'avons pas de questions à poser au  
10 témoin.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci, Maître, pour ces précisions, ainsi nous pourrions éviter  
13 tout malentendu.

14 Il est bon que les avocats soient clairs quand ils s'expriment.

15 (Discussion entre les juges)

16 [10.00.48]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur Long Norin, est-ce que vous pouvez rester encore un  
19 instant, les juges souhaiteraient vous poser encore quelques  
20 questions?

21 Je donne la parole au Juge Lavergne.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Oui, merci, Monsieur le Président, il s'agit plutôt d'une  
25 clarification.

22

1 Q. À la fin de votre procès-verbal d'audition, Monsieur Long  
2 Norin, procès-verbal d'audition par les enquêteurs du Bureau des  
3 cojuges d'instruction, il y a les mentions suivantes:

4 "Lecture du procès-verbal lui a été donnée, le témoin n'a formulé  
5 aucune objection, il y a apposé sa signature."

6 [10.01.41]

7 Et il est également indiqué qu'une copie du procès-verbal ou un  
8 des documents originaux relatif à l'enregistrement a été remis au  
9 témoin. Ce document a été signé et y figure également l'empreinte  
10 du pouce de M. Long Norin.

11 Alors, est-ce que M. Long Norin peut nous dire s'il confirme ces  
12 mentions ou s'il se souvient de ce qui s'est passé?

13 M. LONG NORIN:

14 R. Non, je ne me souviens pas de ce qui s'est passé en 2007.

15 Q. Alors, est-ce qu'il est possible... est-ce que, sur place,  
16 l'Unité de soutien aux témoins et experts dispose de ce document?  
17 Est-ce que vous avez le document qui, me semble-t-il, a été remis  
18 à M. Long Norin avant son audition pour qu'il puisse le relire?

19 Je parle de son audition à la cote D91/3.

20 [10.04.06]

21 Me KARNAVAS:

22 Cela n'est pas le document de 98 pages.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Si vous écoutiez ce que je dis, vous auriez compris qu'il ne  
25 s'agit en aucun cas du document de 98 pages, il s'agit du

23

1 document D91/3.

2 Me KARNAVAS:

3 Excusez-moi.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Q. Alors, est-ce que l'Unité de soutien aux témoins et experts

6 est en possession de ce document D91/3, audition de M. Long Norin

7 par les enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction?

8 [10.05.07]

9 M. NHEM SAMNANG:

10 Monsieur le Président, la semaine dernière, j'ai donné lecture de

11 ce procès-verbal à Long Norin, car il ne pouvait pas le lire

12 lui-même. C'est un document de neuf pages, je l'ai entre les

13 mains en cet instant, il s'agit du document D91/3.

14 Merci.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Q. Bien, alors, à la fin de ce document, il y a une signature et

17 l'empreinte du témoin.

18 Est-ce que M. Long Norin reconnaît sa signature, son empreinte,

19 je ne sais pas, mais au moins sa signature?

20 M. LONG NORIN:

21 R. La signature et l'empreinte digitale sont les miennes.

22 Q. Bien, je pense que c'est...

23 Alors, pour clarifier, il ne se souvient pas qu'on lui ait donné

24 lecture du procès-verbal, comme c'est mentionné sur ce

25 procès-verbal? Il ne se souvient pas qu'à l'époque on lui a donné

1 lecture du procès-verbal?

2 [10.06.52]

3 R. Non, je ne me souviens pas.

4 Q. Bon. Est-ce qu'il se souvient si on l'a forcé à signer ce  
5 procès-verbal?

6 R. Non, personne ne m'a forcé à quoi que ce soit. C'est  
7 volontairement que j'ai apposé mon empreinte de pouce; et, oui,  
8 ça je m'en souviens.

9 Q. Et, en apposant cette signature, vous étiez conscient que vous  
10 signiez des déclarations et que c'était vos déclarations?

11 R. Oui.

12 Q. Bon, Monsieur Long Norin, ces déclarations correspondent  
13 fidèlement à ce qu'il a pu dire aux enquêteurs?

14 R. Je ne me souviens pas quand j'ai fait cette déposition.

15 [10.09.11]

16 Q. La question n'est pas s'il se souvient quand il a fait cette  
17 déposition mais si ce que contient cette déposition correspond à  
18 ce qu'il a dit ou à ce qu'il a pu dire?

19 En clair, est-ce qu'il y a des erreurs dans cette déposition?

20 R. Tout a été écrit dans cette déclaration. Je ne me souviens pas  
21 exactement de quand j'ai fait cette déclaration au Bureau des  
22 cojuges d'instruction. J'ai beaucoup perdu la mémoire.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Merci, Monsieur Long Norin.

25 Me KARNAVAS:

25

1 Monsieur le Président, étant donné ces questions, je ne voudrais  
2 pas qu'il apparaisse au compte-rendu que le témoin aurait eu  
3 l'occasion de confronter la transcription de 98 pages et ce  
4 procès-verbal.

5 Et est-ce que ce document-ci reflète bien la déposition?

6 [10.11.38]

7 J'aimerais que la transcription entière de l'audition soit  
8 traduite en anglais et en français pour que nous puissions  
9 comparer. Il se pose ici un problème, c'est la raison pour  
10 laquelle Me Ang Udom a soulevé la question.

11 Il apparaît que si nous nous fondons sur des résumés alors que le  
12 témoin n'a pas eu l'occasion de lire et de comparer le résumé à  
13 ce qu'il a effectivement dit, nous allons prendre en compte des  
14 éléments de preuve extrêmement peu fiables et qui ne reflètent  
15 pas exactement ce qui a été dit. En particulier, s'agissant de  
16 témoins qui ont des problèmes de mémoire et qui se souviennent  
17 mal des événements.

18 Je voudrais donc, si vous le permettez, encore poser une ou deux  
19 questions au témoin.

20 M. LYSAK:

21 Nous objectons, Monsieur le Président.

22 Le compte-rendu est très clair, le témoin n'a pas eu la  
23 possibilité... l'occasion de comparer une transcription de 98 pages  
24 à ce procès-verbal, c'est clair. Et, sauf erreur de ma part, j'ai  
25 aussi cru comprendre que Me Ang Udom disait qu'il n'y avait pas

26

1 de divergence fondamentale entre les deux documents.

2 [10.13.09]

3 Alors, nous appuyons pour notre part l'idée qu'il y ait une  
4 transcription complète de l'audition et que cela soit mis à la  
5 disposition du témoin. Cela ne soulève pas d'objection de notre  
6 part vis-à-vis de la proposition de Me Karnavas qui propose que  
7 cette transcription soit fournie au témoin.

8 Mais il n'y a pas besoin d'avoir ici un débat sur ce point devant  
9 le témoin.

10 Le témoin a dit très clairement qu'il n'avait pas eu  
11 communication de la transcription. Le juge Lavergne a posé des  
12 questions sur le résumé, et ceci est la pratique normale en droit  
13 civil. Les avocats sont au courant de cette pratique. Et donc je  
14 ne vois pas la nécessité ici pour l'avocat de la défense de poser  
15 d'autres questions.

16 [10.13.55]

17 Me KARNAVAS:

18 L'Accusation reconnaît, je le constate, qu'il peut y avoir  
19 certaines divergences, mais qu'il y a... et qu'il y a rien  
20 d'inquiétant là-dedans.

21 Ce qui nous inquiète, nous, c'est que nous avons ici des  
22 enquêteurs qui donnent les réponses au témoin et qui manipulent  
23 le témoin et qui ensuite fournissent un résumé. Puis nous nous  
24 retrouvons ici et l'on nous prétend que ce résumé reflète bien  
25 les propos du témoin. C'est là qu'il y a un problème.

27

1 Alors, nous sommes d'accord avec l'Accusation pour dire que tout  
2 peut être traduit et que, là où les réponses sont données au  
3 témoin par les enquêteurs, il nous sera alors possible de  
4 contester ces questions.

5 Voilà ma première préoccupation. Je comprends qu'elle est la  
6 pratique, mais nous avons affaire ici à des enquêteurs qui  
7 viennent de cultures différentes, qui ne comprennent pas la  
8 langue du témoin, seul l'un d'entre eux en l'occurrence. Nous  
9 avons aussi des juges qui n'ont pas accès à la version khmère  
10 complète ou à la transcription de l'audition.

11 [10.15.01]

12 Et, par conséquent, je me félicite d'entendre l'Accusation  
13 concorder avec nous pour dire que la transcription doit être  
14 traduite en entier.

15 Je parais peut-être un peu nerveux, mais nous sommes préoccupés  
16 par le fait que tout au long du procès nous aurons entre les  
17 mains des résumés, des résumés qui ont été préparés par Dieu sait  
18 qui, car ceux qui auront rédigé ces résumés devront avoir entendu  
19 et compris la déposition tout entière dans leur propre langue.

20 Merci.

21 M. NHEM SAMNANG:

22 Monsieur le Président, le témoin voudrait avoir la permission de  
23 se retirer.

24 (Discussion entre les juges)

25 [10.16.37]

28

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'objection de l'Accusation est retenue. La défense de Ieng Sary  
3 n'est donc pas autorisée à poser d'autres questions au témoin.  
4 Monsieur Long Norin, la Chambre voudrait vous remercier pour  
5 votre déposition, qui a duré quelques jours. Nous vous sommes  
6 reconnaissants de cet effort que vous avez fait malgré votre état  
7 de santé.

8 Votre déposition arrive ainsi à son terme et vous pouvez  
9 disposer, je vous remercie.

10 Le moment est aussi opportun pour faire une pause. Nous allons  
11 suspendre pendant 25 minutes, nous reprendrons ensuite.

12 À la reprise de l'audience, nous reprendrons l'interrogatoire de  
13 l'accusé.

14 (Suspension de l'audience: 10h17)

15 (Reprise de l'audience 10h40)

16 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

17 Avant la pause, la Chambre a annoncé aux parties que  
18 l'interrogatoire des accusés allait se poursuivre.

19 Le personnel de sécurité est invité à accompagner l'accusé Nuon  
20 Chea jusqu'au box.

21 Je donne la parole au coprocureur.

22 (L'accusé Nuon Chea est amené à la barre)

23 M. LYSAK.

24 Merci, Monsieur le Président.

25 [10.42.16]

29

1 Pendant qu'on accompagne Nuon Chea dans le box, j'interviens dans  
2 la foulée du témoignage de ce matin.

3 Nous voulons nous assurer que le document D91/13 (phon), le  
4 compte-rendu de l'audition de témoin, et D91/3.1.1 soient  
5 produits devant la Chambre. Nous pensons que c'est sûrement  
6 l'intention de la Défense.

7 L'un des deux documents a été présenté récemment et ne figure pas  
8 dans une liste de documents des parties, mais nous rejoignons M.  
9 Karnavas pour dire que cela doit faire partie du compte-rendu, et  
10 nous appuyons sa proposition pour qu'à l'avenir les témoins aient  
11 la possibilité d'examiner le compte-rendu d'audition et la  
12 transcription.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 On n'entend pas la Défense.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître Karnavas, vous vous êtes levé sans demander l'autorisation  
17 de le faire.

18 Procédons par ordre. Voulez-vous la parole? Je vous en prie.

19 Me KARNAVAS:

20 La demande allait même plus loin.

21 Il s'agissait de faire en sorte que toute la transcription soit  
22 traduite en anglais et en français et donc, dans le cadre des  
23 préparatifs... les juges qui voudraient examiner l'ensemble de la  
24 transcription plutôt que le résumé sélectif aient cette  
25 possibilité.

30

1 [10.44.08]

2 Les parties aussi pourront mettre le doigt sur certaines  
3 incohérences, et la Chambre pourra voir les cas où les enquêteurs  
4 auraient pu souffler des réponses aux témoins.

5 Voilà notre proposition. C'est ce que nous voulions dire ce  
6 matin.

7 Merci.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci pour ces observations.

10 La Chambre annonce aux parties qu'elle va publier en temps  
11 opportun un mémorandum.

12 À présent, nous donnons la parole à l'Accusation pour qu'elle  
13 poursuive l'interrogatoire de l'accusé Nuon Chea.

14 [10.45.31]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LYSAK:

17 Bonjour, Monsieur Nuon Chea.

18 Premièrement, je voudrais revenir à ce qui s'est produit hier.

19 Q. Lorsque vous étiez secrétaire adjoint du Parti communiste du  
20 Kampuchéa, est-ce que vous avez reçu des biographies? Est-ce que  
21 vous avez interrogé les gens sur leurs tendances politiques,  
22 comme vous l'avez fait hier avec Long Norin?

23 M. NUON CHEA:

24 R. Telle n'était pas ma tâche. Ma tâche n'était pas de poser des  
25 questions. Les questions relevaient du travail administratif.

1 Q. Pourquoi est-ce que les membres du Parti devaient élaborer  
2 leur biographie?

3 [10.47.05]

4 R. À ma connaissance, ceux qui adhéraient au Parti devaient  
5 rédiger leur biographie pour qu'on puisse se faire une idée de  
6 leur caractère, pour que l'on puisse connaître leurs positions,  
7 et pour que le Parti puisse éduquer ces gens, les orienter en  
8 fonction de leurs caractères respectifs.

9 Q. Vous parlez de leurs tendances, qu'entendez-vous par là?

10 R. J'entends par là leurs partis pris, c'est-à-dire savoir s'ils  
11 étaient à gauche, à droite ou au centre.

12 Q. Est-ce que les biographies étaient aussi utilisées pour  
13 déterminer si les membres du Parti appartenaient à la bonne  
14 classe?

15 R. Monsieur le Président, ma réponse pourrait être longue à ce  
16 sujet, mais je vais essayer de me résumer.

17 [10.49.17]

18 Pour ce qui est de l'adhésion au Parti communiste du Kampuchéa,  
19 certains critères étaient établis, la classe était l'un de ces  
20 critères. Mais ce qui comptait c'était la vision, la position, le  
21 parti pris anticapitaliste, la capacité de sacrifier son intérêt  
22 personnel au service de l'intérêt collectif. Il s'agissait d'être  
23 capable de ne pas boire, de ne pas courir les filles et autres  
24 comportements de ce type.

25 Q. Est-ce que les biographies étaient utilisées pour déterminer

32

1 si les membres du Parti avaient des liens quelconques avec les  
2 ennemis du Parti?

3 R. Monsieur le Président, cela parfois était le cas, mais, le  
4 plus souvent, non. Le cas échéant, nous rappelions aux gens  
5 d'abandonner cette idée et d'épouser la classe révolutionnaire.

6 Q. Si j'ai bien compris, tous les membres du Parti ne devaient  
7 pas rédiger une biographie?

8 R. Effectivement.

9 Q. Est-ce qu'on a commencé à demander d'écrire ces biographies  
10 avant 1975 et, si oui, à quel moment est-ce qu'on a demandé aux  
11 membres du Parti d'élaborer leurs biographies?

12 [10.52.07]

13 R. Pour autant que je me souviene, on devait écrire la  
14 biographie lorsqu'on se portait candidat pour entrer au Parti.

15 Q. Pour être bien au clair, c'était une pratique mise en œuvre  
16 dans les années 60?

17 R. C'était même avant les années 60.

18 Q. Merci, Monsieur Nuon Chea.

19 Je voudrais à présent poser certaines questions concernant le  
20 statut du Parti, que la juge Cartwright a présenté à la Chambre  
21 l'autre jour, c'est le document D366/7.1.187.

22 Je ne sais pas si vous en avez encore un exemplaire; nous en  
23 avons un ici que nous pouvons vous donner le cas échéant.

24 [10.53.55]

25 Je voudrais vous renvoyer à l'ERN 00442268 en khmer, en anglais

33

1 00184037, et en français ERN 00292926.

2 Monsieur le Président, je vous demanderais de faire projeter la  
3 version cambodgienne à l'écran.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je demande au greffier d'audience de s'en charger.

6 M. LYSAK:

7 Q. Je voudrais vous poser des questions sur l'article 6,

8 l'article 6 du statut se lit comme suit:

9 "Le Parti communiste du Kampuchéa tient au principe du  
10 centralisme démocratique comme fondement de son pouvoir."

11 Ma première question est la suivante: qu'était le principe du  
12 centralisme démocratique?

13 [10.55.35]

14 M. NUON CHEA:

15 R. Monsieur le Président, le centralisme démocratique, c'est le  
16 rassemblement des idées, de la vision, des connaissances auprès  
17 des membres du Parti. Ce centralisme démocratique était largement  
18 appliqué. Cela s'appliquait également aux cellules du Parti dans  
19 les villages et dans les communes. Là aussi, le centralisme  
20 démocratique était appliqué.

21 Cela veut dire que l'on rassemblait le point de vue de tous les  
22 membres du Parti, et, s'il y avait des points de vue erronés, les  
23 membres du Parti au niveau du district pouvaient rectifier les  
24 choses ou bien arrêter certaines choses.

25 Q. Je vous renvoie à présent à l'article 6.2, qui dispose comme

1    suit, je cite: "Toute décision du Parti s'organise de manière  
2    collective." Fin de citation.

3    [10.57.19]

4    Est-ce que le principe de la décision collective faisait partie  
5    du principe du centralisme démocratique?

6    R. Monsieur le Président, il est indiqué dans cet article que  
7    toute décision du Parti s'organise de manière collective, cela  
8    veut dire que toute décision du Parti doit être prise  
9    collectivement et non pas individuellement.

10   Q. Est-ce que le principe de la décision collective et celui du  
11   centralisme démocratique faisait partie du statut du Parti adopté  
12   lors du premier congrès du Parti en 1960?

13   R. Monsieur le Président, le centralisme démocratique faisait  
14   partie de la direction collective, et la direction collective  
15   s'inscrivait dans le cadre du centralisme démocratique.

16   [10.59.21]

17   Q. Monsieur Nuon Chea, ma question était de savoir si ce principe  
18   avait été adopté et approuvé par le Parti lors de son congrès de  
19   1960.

20   R. Le principe a été adopté et mis en œuvre à chaque réunion et à  
21   chaque congrès du Parti. Le Parti adhérait fermement à ce  
22   principe.

23   Q. C'était donc un principe qui était en vigueur pendant toute la  
24   période où vous avez été secrétaire adjoint du Parti; n'est-ce  
25   pas?

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Et c'était un principe qui s'appliquait aux décisions prises  
3 par le Comité central et le Comité permanent aussi; est-ce exact?  
4 [11.00.48]

5 R. Toutes les désignations et affectations étaient décidées en  
6 fonction de ce principe. J'ajoute que c'est impossible  
7 d'appliquer ce principe à 100 pour cent tout le temps. Dans  
8 certains cas, il y avait des écarts par rapport au principe. Cela  
9 dépendait des personnes qui appliquaient le principe.  
10 Un exemple, si l'intéressé avait trop d'égo, faisait preuve  
11 d'individualisme - "anye niyom" en khmer, ce qui se traduit par  
12 égo, ou le soi -, si donc quelqu'un a un égo ou a fait preuve  
13 d'individualisme, il s'accapare les décisions et s'en tient à sa  
14 propre idée ou à sa propre opinion.

15 C'était justement ce que le Parti voulait éliminer, il voulait  
16 éliminer cet individualisme ou cet égo et voulait mettre en place  
17 un principe collectiviste.

18 Q. Est-ce que le principe de décision collective était appliqué  
19 dans le cadre des réunions du Comité central et du Comité  
20 permanent auxquelles vous avez assisté?

21 R. Oui, le principe était aussi respecté.

22 [11.02.42]

23 Q. Pouvez-vous décrire ou expliquer à l'intention de la Chambre  
24 le processus au terme duquel les organismes du Parti tels que le  
25 Comité central ou le Comité permanent parvenaient à une décision

36

1 collective?

2 R. Le principe du collectif était que chacun participait à la  
3 réunion et y exprimait ses idées. À chaque réunion, ce principe  
4 était respecté, non pas seulement au Comité central ou au Comité  
5 permanent mais aussi aux autres niveaux.

6 Ensuite, le secrétaire du Parti rassemblait toutes ces idées,  
7 toutes ces opinions, et en faisait la synthèse. Si les membres du  
8 Parti n'étaient pas satisfaits, il était possible d'objecter aux  
9 propositions qui étaient faites.

10 Et cela se faisait jusqu'au moment où on parvenait à un accord  
11 unanime, à la suite duquel la position devenait officielle.

12 S'il n'y avait pas accord complet, la discussion devait se  
13 poursuivre.

14 [11.04.22]

15 Q. Est-il vrai alors que toutes les décisions du Comité permanent  
16 et du Comité central pendant la période où vous avez été  
17 secrétaire adjoint du Parti ont été prises conformément au  
18 principe et au processus de décision collective que vous venez de  
19 décrire?

20 R. Je ne comprends pas votre question.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le procureur, veuillez reformuler votre question.

23 M. LYSAK:

24 Q. Cette pratique que vous avez décrite qui vise à parvenir à une  
25 décision collective était la pratique qui était appliquée par le

37

1 Comité central et le Comité permanent pendant l'époque où vous  
2 étiez secrétaire adjoint du Parti; est-ce exact?

3 [11.05.25]

4 M. NUON CHEA:

5 R. Pas seulement pendant la période où j'étais secrétaire  
6 adjoint, c'était vrai à tous les stades et en tous temps. C'est  
7 un principe qui était appliqué de manière générale, c'était un  
8 principe universel du Parti qui était appliqué depuis le niveau  
9 des cellules jusqu'au Comité central, et pas uniquement durant la  
10 période où j'étais secrétaire adjoint.

11 Q. Merci pour avoir précisé ce point, Monsieur Nuon Chea.

12 Je passe maintenant à des questions de suivi concernant la  
13 formation que vous avez reçue au Vietnam en 51 et 53.

14 Est-ce que vous pourriez nous dire à combien d'endroits où  
15 combien d'écoles vous avez étudié au Vietnam pendant cette  
16 période allant à 51 à 53?

17 R. En 1951, je ne suis pas allé au Vietnam encore, ni d'ailleurs  
18 en 52, c'est en 53 que je suis allé au Vietnam.

19 [11.07.11]

20 Et la formation à laquelle j'ai participé a eu lieu dans la  
21 forêt, pas dans une école véritablement, dans un bâtiment en  
22 bois. Il y avait des cadres vietnamiens revenus de Chine, où ils  
23 avaient été formés, ce sont eux qui nous ont donné des leçons,  
24 ils nous distribuaient des documents. Chaque membre du Parti  
25 recevait ces documents et devait les examiner, après quoi on en

1 discutait.

2 Troisièmement, on devait mettre en rapport le contenu du document  
3 avec soi-même. Par exemple, un membre qui était libéral, égoïste  
4 ou individualiste et ne respectait pas l'organisation ou la  
5 direction, par exemple, devait parler de ces questions dans une  
6 réunion. Et il y avait alors discussion entre les participants à  
7 la réunion, et ensuite on parvenait à une conclusion.

8 [11.09.01]

9 Mais j'ai pu observer que tout n'était pas aussi clair. Il y  
10 avait certains membres du Parti qui était loyaux et qui se  
11 concentraient sur leurs études. Ils exprimaient leurs vues de  
12 façon complète, exposaient les erreurs qu'ils avaient faites, de  
13 façon à se faire aider par le collectif.

14 Mais il y avait aussi des membres qui disaient leurs vues à la  
15 réunion en ne faisant qu'effleurer leurs actions personnelles. Et  
16 pour leurs autres aspects, corruption, les femmes, la vente du  
17 latex ou de biens appartenant au Parti, ils ne le dévoilaient pas  
18 à la réunion du collectif sauf interrogatoire, des questions plus  
19 poussées; et peut-être quelques jours plus tard, alors, ils  
20 avouaient.

21 Ce type d'étude était une attaque psychologique. Attaquer sur le  
22 plan militaire l'ennemi, c'est facile, on le fait et puis on se  
23 repose. Mais attaquer les choses sur un plan psychologique est  
24 beaucoup plus difficile, et quelqu'un peut parler honnêtement ou  
25 non.

39

1 [11.11.03]

2 Mais c'est difficile de juger si la personne est honnête ou non.  
3 Par exemple, pour ce qui est de courir les filles, de boire, les  
4 questions d'argent, etc., ou pour ce qui est de ne pas appliquer  
5 la ligne du Parti dans les rapports avec l'ennemi et la  
6 possibilité de trahir le Parti.

7 Toutes ces questions devaient être analysées de manière  
8 approfondie, nous devons creuser plus profondément pour trouver  
9 les racines du problème.

10 Q. Pour être tout à fait clair, vous êtes allé au Vietnam en  
11 1951, mais vous dites ne pas avoir étudié dans les écoles  
12 vietnamiennes avant 1953; c'est cela que vous dites?

13 R. Oui, pour autant que je me souviens.

14 Q. Est-ce que vous avez étudié la guerre de partisans dans une  
15 école du Vietnam... de la partie centrale du Vietnam, à Tay Nguyen?

16 R. Qu'est-ce que vous entendez par guerre de partisans? Je n'ai  
17 jamais entendu ce concept.

18 [11.12.48]

19 Q. À Thet Sambath, avez-vous dit que vous aviez étudié la guerre  
20 de partisans dans une école dans la partie centrale du Vietnam et  
21 qu'à cette occasion vous avez rencontré Son Ngoc Minh, leader du  
22 mouvement Issarak cambodgien?

23 R. Nous avons étudié la guerre de milices, pas la guerre de  
24 guérilla.

25 Je n'ai pas eu de formation systématique sur les techniques de

40

1 guerre en question mais j'ai entendu d'autres parler des  
2 principes qui régissent ce type de guerre.

3 La guerre de milices, c'est la guerre populaire et c'est une  
4 guerre qui obéit à ses propres principes.

5 Monsieur le Président, si vous le voulez, je peux élaborer un peu  
6 sur ce point, mais ça risque d'être un peu long.

7 [11.14.09]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Oui, oui, je vous en prie.

10 M. NUON CHEA:

11 R. Alors, un, qu'est-ce que c'est que la guerre de milices? Dans  
12 ce genre de guerre, toute la population, hommes, femmes, enfants,  
13 participent à la guerre sous tous aspects dans la mesure de leurs  
14 possibilités.

15 Il s'agit aussi d'attaquer des forces plus importantes avec des  
16 petites forces. De plus, ce ne sont pas des combats directs, on  
17 s'attaque à la quantité par la qualité. Il faut aussi faire des  
18 attaques rapides pour emporter des victoires rapides et se  
19 retirer toujours rapidement.

20 Voilà les principaux principes qui régissent la guerre de milices  
21 dont j'ai entendu parler, même si pour ma part je n'ai pas reçu  
22 ce genre de formation. Je n'ai assisté à aucune école militaire.

23 [11.15.35]

24 M. LYSAK:

25 Q. Qui était les gens qui...

41

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Défense a la parole. Je vous en prie.

3 Me SON ARUN:

4 J'objecte à la question, Monsieur le Président.

5 L'Accusation dit se fonder sur le document de Thet Sambath, mais

6 c'est un document qu'on ne peut pas utiliser. C'est un document

7 qui n'est accessible qu'en anglais, indisponible en khmer ou en

8 français. Et donc... et nous ne savons, de plus, pas quelle est la

9 source de ce livre.

10 [11.16.19]

11 Il se peut que ce livre ait été acheté sur un marché à Phnom

12 Penh, mais j'objecte pour ma part à toute référence à l'ouvrage

13 de Thet Sambath.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 L'objection de la Défense est retenue.

16 L'Accusation ne peut faire référence à l'ouvrage de Thet Sambath.

17 La Chambre doit en effet encore se prononcer sur la question de

18 savoir si ce livre sera considéré comme produit à l'audience ou

19 non. La juge Cartwright a déjà dit où nous en étions sur ce

20 point.

21 L'ouvrage a été utilisé pour évoquer les rapports qui ont pu

22 exister entre certaines personnes, mais vous n'êtes pas autorisé

23 pour autant à utiliser le contenu de l'ouvrage pour fonder vos

24 questions tant que cet ouvrage n'a pas été formellement produit.

25 M. LYSAK:

1    Merci, Monsieur le Président.

2    Je n'utiliserai pas cet ouvrage tant que votre décision ne sera  
3    pas connue. Je voulais simplement poser une question corollaire.

4    [11.17.37]

5    Et je puis dire à la Défense que nous n'avons pas trouvé ce livre  
6    dans une librairie. Quand nous avons appris l'existence de ce  
7    livre, je suis effectivement allé à Monument Books mais ils ne  
8    l'avaient pas en stock.

9    Et heureusement ce livre se trouvait à la bibliothèque des CETC  
10   depuis quelques mois et n'avait jamais été emprunté... n'était pas  
11   sorti, plutôt, de la bibliothèque. C'est pour cela que nous avons  
12   pu prendre cet ouvrage et en demander le versement au dossier.  
13   Mais j'attendrai la décision de la Chambre pour utiliser et me  
14   référer au contenu de l'ouvrage.

15   M. LYSAK:

16   Q. Monsieur Nuon Chea, je reviens à ces écoles où vous êtes allé  
17   au Vietnam: est-ce que l'enseignement y était dispensé en  
18   vietnamien?

19   [11.18.39]

20   M. NUON CHEA:

21   R. Non, c'était en khmer, parce que les gens qu'on formait  
22   connaissaient peut-être un peu le vietnamien et nos formateurs  
23   étaient parfois vietnamiens, mais les cours se donnaient en  
24   khmer.

25   Q. Quand vous étiez dans cette école, est-ce que vous pouviez

43

1 vous-même parler ou lire le vietnamien?

2 R. Je parlais un peu le vietnamien et je peux aussi un peu le  
3 lire. Mais je comprends surtout le vietnamien quand il s'agit de  
4 questions politiques, je ne comprends pas la langue quotidienne.

5 Q. Quand avez-vous appris à parler et lire le vietnamien,  
6 Monsieur Nuon Chea?

7 R. Oui, je m'en souviens naturellement.

8 J'ai rallié la révolution en 1951 et dans tous les bureaux il y  
9 avait des Vietnamiens et des Cambodgiens qui travaillaient  
10 ensemble.

11 Les Vietnamiens apprenaient le khmer et parallèlement les  
12 Cambodgiens apprenaient le vietnamien.

13 [11.20.46]

14 Tôt le matin, quand nous avons terminé nos tâches, nous passions  
15 une heure à étudier, ceux qui voulaient étudier le vietnamien le  
16 faisaient et les Vietnamiens, eux, étudiaient de leur côté le  
17 khmer.

18 Q. Vous êtes rentré du Vietnam au Cambodge, est-ce que c'était  
19 avant ou après les Accords de Genève de 1954?

20 R. Pour autant que je me souviene, c'était après.

21 Q. En 1955 ou 54, après votre retour du Vietnam, est-ce que vous  
22 avez été désigné secrétaire du comité du PRPK pour Phnom Penh?

23 [11.22.14]

24 R. Non.

25 À mon retour, le secrétaire du Parti avait déjà été désigné,

44

1 c'était Vorn Vet. Et moi je n'avais pas de tâches précises. Je  
2 voyais Saloth Sar, et donc je l'aidais, j'aidais aussi Tou  
3 Samouth. À l'époque, Tou Samouth était au Comité central et il  
4 avait besoin d'un assistant, donc, Saloth Sar et moi-même  
5 l'aidions, comme je l'ai déjà dit. Donc, je n'ai pas besoin de le  
6 répéter, sinon ça devient répétitif et ça prend du temps.

7 Q. Pourquoi ne pas avoir dit avant quand vous avez rencontré  
8 Saloth Sar, connu plus tard sous le nom de Pol Pot?

9 R. Monsieur le Président, je crois me souvenir que j'ai déjà  
10 parlé de Saloth Sar, ou Pol Pot.

11 M. LYSAK:

12 Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas pour ma part, et  
13 j'aimerais donc que le témoin nous dise quand il a rencontré pour  
14 la première fois Saloth Sar et qu'il nous décrive les  
15 circonstances de cette rencontre.

16 [11.24.39]

17 M. NUON CHEA:

18 R. Monsieur le Président, j'ai rencontré Saloth Sar vers 54 ou  
19 55.

20 M. LYSAK:

21 Q. Comment l'avez-vous rencontré? Comment avez-vous été présenté  
22 à Saloth Sar?

23 R. C'est Chan Saman, alias Khmao, qui m'a présenté à Saloth Sar,  
24 il travaillait à Phnom Penh avant moi.

25 Q. Quelle était la position de cette personne dans le Parti au

45

1 moment où il vous a présenté à Saloth Sar?

2 R. Pour autant que je me souviene, Monsieur le Président, Chan  
3 Saman était membre de la cellule du Parti pour la ville.

4 Q. Est-ce que Saloth Sar et vous-même avez travaillé ensemble au  
5 comité du Parti de la ville?

6 [11.26.51]

7 R. Saloth Sar et moi-même avons travaillé ensemble comme  
8 assistants de Tou Samouth, il n'y avait pas encore à ce moment-là  
9 d'organisation ni de tâches assignées.

10 Q. Pour être tout à fait clair, Monsieur Nuon Chea, avez-vous été  
11 désigné à un moment ou l'autre, secrétaire du comité du Parti  
12 pour Phnom Penh?

13 R. Dans mon souvenir, je n'ai pas été désigné secrétaire du  
14 comité du Parti pour Phnom Penh.

15 Q. Est-ce que Ieng Sary vous a rejoint plus tard, Saloth Sar et  
16 vous-même, pour travailler au sein du comité du Parti pour la  
17 ville de Phnom Penh?

18 R. Au début, je ne connaissais pas Ieng Sary. Je ne connaissais  
19 que Saloth Sar et Tou Samouth. J'avais seulement entendu le nom  
20 de Ieng Sary, mais je ne l'avais pas encore rencontré  
21 personnellement.

22 [11.28.36]

23 Q. Est-ce que M. Ieng Sary vous a rejoints, vous-même, Pol Pot et  
24 d'autres, qui étiez actifs dans la cellule du Parti de la ville  
25 lorsqu'il est rentré de France?

46

1 R. Comme je l'ai déjà dit, je ne le connaissais pas à l'époque,  
2 j'avais simplement entendu son nom.

3 Mais, quand Sieu Heng était secrétaire du Comité central du Parti  
4 et qu'il a quitté le Parti pour rallier Lon Nol, en 1959, il a  
5 fallu restructurer le Parti puisque le Parti avait perdu son  
6 secrétaire.

7 Et c'est Tou Samouth, qui était le plus ancien, qui a été désigné  
8 en 1960. Et, en 61, le Parti a tenu son premier congrès près de  
9 "Mei Pleung (phon)", et Ok Sokun était notre hôte.

10 La restructuration du Parti s'est donc faite à ce moment-là et  
11 c'est là que j'ai rencontré Ieng Sary.

12 [11.31.04]

13 Q. Monsieur Nuon Chea, dans les notes relatives à la discussion  
14 que vous avez eue avec Khem Ngun en 1998 il est indiqué que Ieng  
15 Sary vous a rejoint ainsi que Pol Pot au comité de la ville de  
16 Phnom Penh, et n'est-ce pas le cas?

17 La référence est la suivante..

18 R. Monsieur le Président, je n'ai jamais connu Khem Ngun.

19 M. LYSAK:

20 Q. Monsieur le Président, si le témoin a encore le document  
21 d'hier, je voudrais le renvoyer au document IS-28, document qu'il  
22 a identifié hier. Plus précisément, il s'agit en khmer de l'ERN  
23 00078190; en anglais 00184660; et en français 00596183.

24 Pourrait-on projeter à l'écran la page en khmer, la page qui se  
25 termine par 19000078190?

1 M. NUON CHEA:

2 R. Monsieur le Président, je n'ai connu Khem Ngun que plus tard,  
3 il travaillait avec Ta Mok. S'agissant de l'histoire de Khem  
4 Ngun, comme je l'ai dit auparavant, c'était un espion du Premier  
5 ministre Hun Sen.

6 [11.33.58]

7 Il s'est intégré au groupe révolutionnaire pour y obtenir des  
8 informations sous l'identité de Khem Ngun, mais au début je n'ai  
9 pas compris qui il était et donc nous avons eu des discussions.  
10 Son nom de code était 09, comme je l'ai déjà dit.

11 M. LYSAK:

12 Q. Monsieur Nuon Chea, je ne vous interroge pas sur l'identité de  
13 Khem Ngun.

14 Ce que je vous demande, c'est, quand vous avez eu cette  
15 conversation avec lui, si vous lui avez dit que Ieng Sary vous  
16 avait rejoint ainsi que Pol Pot au comité de la ville de Phnom  
17 Penh?

18 M. NUON CHEA:

19 R. Monsieur le Président, je n'en ai pas le souvenir. À l'époque,  
20 nous avons beaucoup discuté, je ne sais plus bien de quoi nous  
21 avons parlé.

22 [11.35.18]

23 Q. Vous avez dit que vous avez dit la vérité dans votre  
24 conversation avec lui; est-ce bien le cas?

25 R. Pour autant que je me souviene, je dis à Khem Ngun certaines

48

1 choses qui étaient de caractère informel et cela ne peut être  
2 utilisé en tant que document officiel.

3 Pour le point de savoir si j'ai dit la vérité ou non, c'était en  
4 fonction de la situation à l'époque. Ça dépendait de la façon  
5 dont je percevais Khem Ngun en tant que personne.

6 Parfois je lui ai dit la vérité, mais parfois il y a des choses  
7 que je me suis abstenu de dire. Comme je l'ai dit, je ne savais  
8 pas à l'époque qui était Khem Ngun. Je savais simplement qu'il  
9 faisait partie du personnel de Ta Mok.

10 Q. Je vous renvoie à la page suivante de ce document, en khmer  
11 00078191; en anglais 00184661; et en français 00596184.

12 [11.36.57]

13 Dans ce document, on trouve les propos suivants qui vous sont  
14 attribués et qui concernent M. Ieng Sary, je cite:

15 "Ieng Sary était ce qu'on appelait un gauchiste, ce qu'on  
16 appelait quelqu'un de turbulent, quelqu'un qui s'était écarté  
17 largement sur la gauche."

18 Est-ce que vous souvenez avoir dit cela à propos de Ieng Sary et  
19 qu'entendez vous par les mots gauchiste et indiscipliné?

20 Me PESTMAN:

21 J'ai une objection à soulever contre cette question.

22 On ne peut pas partir du présupposé que mon client a dit cela sur  
23 Ieng Sary, on ne sait pas si les notes rendent fidèlement compte  
24 de la conversation qu'a eue mon client.

25 M. LYSAK:

1 C'est la raison pour laquelle je demande au témoin s'il a dit ces  
2 choses sur Ieng Sary.

3 [11.38.15]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'objection est rejetée.

6 Monsieur Nuon Chea, vous devez y répondre.

7 M. NUON CHEA:

8 R. Monsieur le Président, je n'en ai pas le souvenir. S'agissant  
9 des affaires intérieures du Parti, en effet, il y avait des gens  
10 qui étaient plus à gauche, d'autres qui étaient plus à droite, il  
11 y avait toutes sortes de gens.

12 Quant à moi, parfois, je penchais vers la gauche, parfois, vers  
13 la droite.

14 Il y avait des réunions qui portaient sur la rééducation et  
15 parfois les gens changeaient d'orientation. Personne n'avait de  
16 position pure, il y avait des gens qui penchaient vers la gauche,  
17 d'autres vers la droite, et d'autres qui étaient au centre.

18 [11.39.36]

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

20 Question inaudible, malheureusement, du coprocurateur.

21 M. NUON CHEA:

22 R. Monsieur le Président, je n'ai jamais considéré M. Ieng Sary  
23 comme un gauchiste, c'était un membre du Parti. Mais si parfois  
24 il penchait trop vers la gauche nous tentions de le rééduquer et  
25 de le ramener sur la bonne voie. Si ce n'était pas le cas, nous

50

1 n'intervenions pas.

2 Q. Est-ce que vous considérez M. Ieng Sary comme quelqu'un  
3 d'indiscipliné et d'obstiné?

4 R. Monsieur le Président, je ne l'ai jamais considéré comme  
5 obstiné ou autre. Il s'agissait des affaires internes du Parti,  
6 nous n'étions pas censés parler de ces affaires internes. Nous  
7 n'étions pas censés nous critiquer les uns les autres.

8 [11.40.53]

9 Quand certains étaient obstinés, nous devons nous en tenir à des  
10 discussions au sein du Parti, sans en parler à l'extérieur.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Son Arun, je vous en prie.

13 Me SON ARUN:

14 Monsieur le Président, à nouveau, j'ai une objection à soulever  
15 contre la question posée à mon client par le coprocurateur.

16 Le coprocurateur apparemment semble encourager mon client à pointer  
17 du doigt certaines personnes.

18 M. LYSAK:

19 Je n'essaye pas faire de quoi que ce soit de la sorte. Il s'agit  
20 des déclarations faites au cours de cet entretien concernant une  
21 relation entre M. Ieng Sary et M. Nuon Chea, à la fin des années  
22 1950, lorsqu'ils étaient à Phnom Penh.

23 [11.41.48]

24 C'est à ce propos que je pose des questions, à savoir les  
25 informations figurant dans ce document.

51

1 (Discussion entre les juges)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 L'objection est rejetée.

4 Coprocurateur, vous pouvez poursuivre à ce sujet.

5 M. LYSAK:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je vais passer au point suivant, à savoir la défection de Sieu

8 Heng en 1958, dont il a été question.

9 [11.43.08]

10 Q. Lorsque Sieu Heng a fait défection du Parti en 1958, est-ce

11 que vous êtes immédiatement devenu secrétaire par intérim du

12 Parti ou bien cela a été le cas uniquement au congrès de 1960?

13 M. NUON CHEA:

14 R. Pour autant que je me souviennne, Sieu Heng n'a pas fait

15 défection en 1958 mais bien en 1959. Et, à l'époque, un nouveau

16 secrétaire du Parti n'a pas été désigné. À l'époque, Tou Samouth

17 était l'adjoint, et je n'ai pas su de quelle façon des gens ont

18 été nommés à certains postes. Ce sont les Vietnamiens qui s'en

19 chargeaient, ce n'est que plus tard qu'on a appris que Sieu Heng

20 était le secrétaire et Tou Samouth son adjoint.

21 C'était une hypothèse, nous n'étions pas sûrs qu'effectivement

22 Sieu Heng était secrétaire du Parti. Et nous ne savions pas s'il

23 y avait des différends entre Sieu Heng et d'autres en conséquence

24 de quoi Sieu Heng aurait été écarté.

25 [11.45.22]

52

1 Sieu Heng n'avait pas d'argent, il avait peur d'être arrêté et  
2 que sa famille soit arrêtée. Peut-être était-il associé à des  
3 gens du régime de Lon Nol. Il m'a dit qu'en cas de difficultés il  
4 fallait garder un profil bas, se faire discret. Et je lui ai dit  
5 que ce n'était pas juste et qu'en cas de difficultés nous devions  
6 tout faire pour que les membres du Parti ne se découragent pas.  
7 Nous étions donc en désaccord sur le plan idéologique. Ceci est  
8 la vérité.

9 Même si nous étions apparentés, il était là question de problèmes  
10 intéressant le Parti.

11 Q. Je crois comprendre que ce n'est qu'au congrès de 1960 que  
12 vous avez été nommé secrétaire adjoint du Parti; n'est-ce pas?

13 R. Effectivement.

14 [11.46.57]

15 Q. Je reviens au document IS-20.8; là, vous êtes cité comme ayant  
16 dit:

17 "Qu'après la défection de Sieu Heng vous étiez chargé de tous les  
18 contacts avec les zones rurales, tandis que Saloth Sar était  
19 responsable des villes et de l'Est."

20 Et ensuite vous poursuivez, je cite:

21 "Tou Samouth n'était pas utile, car il était âgé et guère  
22 informé. Il n'y avait donc que Saloth Sar et moi-même."

23 Il s'agit des notes manuscrites D366/7.1.410; l'ERN khmer est  
24 006230607; anglais, 00716419; français, 00721004; ainsi que le  
25 document IS-20.38; ERN en cambodgien 0078191 et 92; anglais,

53

1 0018461 et 62; et, français, 00596184 et 185.

2 Ma question est la suivante: Monsieur Nuon Chea, pourquoi est-ce  
3 que vous avez dit que Tou Samouth n'était pas utile et qu'il  
4 était mal informé dans votre conversation avec cette personne.

5 [11.49.02]

6 Me PESTMAN:

7 Cette question présuppose que tels ont été les propos de mon  
8 client, or nous ne pouvons pas en être sûrs. Comme je l'ai dit,  
9 on ne peut pas être sûr que le document rend compte fidèlement  
10 des propos tenus par mon client.

11 Peut-être que le coprocurateur pourrait demander à mon client s'il  
12 a bien tenu ces propos.

13 M. LYSAK:

14 Q. Monsieur Nuon Chea, est-ce que vous vous souvenez avoir dit à  
15 quelqu'un que Tou Samouth était inutile ou mal informé?

16 R. Monsieur le Président, je n'ai pas dit que Tou Samouth était  
17 mal informé. Je n'ai pas employé ces mots parce que je le  
18 respectais. C'était un aîné. Ce que j'ai dit, c'est que,  
19 concernant la situation à Phnom Penh, Tou Samouth ne la  
20 comprenait pas bien, raison pour laquelle Saloth Sar a été chargé  
21 de contrôler la situation à Phnom Penh.

22 [11.50.24]

23 Toutefois, tous les membres du Parti respectaient le caractère et  
24 la morale révolutionnaire de Tou Samouth ainsi que ses autres  
25 qualités.

54

1 À l'époque, Tou Samouth était au Sud-Vietnam et donc il n'avait  
2 pas une bonne connaissance de la situation de Phnom Penh. C'est  
3 pourquoi nous sommes convenus ensemble qu'il fallait lui exposer  
4 la situation de Phnom Penh, faute de quoi il n'aurait pas pu en  
5 être informé.

6 À l'époque, si nous n'avions pas eu Tou Samouth parmi nous en  
7 tant qu'aîné pour coordonner les activités du Parti, nous nous  
8 serions dispersés. Tou Samouth était quelqu'un qui pouvait  
9 assurer le lien entre les membres clandestins du Parti et ceux  
10 qui travaillaient ouvertement.

11 [11.51.52]

12 Il y avait aussi Mey Mann et Saloth Sar à l'époque. Nous  
13 respectons tous la moralité de ces... de Tou Samouth mais nous  
14 étions conscients que Tou Samouth ne comprenait pas pleinement la  
15 situation à l'époque.

16 Q. Merci.

17 Concernant un autre passage du document IS-20.38; en khmer c'est  
18 78191; anglais, la page qui termine par 660; et en français  
19 596183. Il est indiqué ce qui suit:

20 "À l'époque, la direction du Parti n'avait pas de ligne  
21 stratégique ou tactique et donc vous vous employiez à la  
22 reconstruction des forces, en particulier les forces rurales."

23 Et il est indiqué que vous vous êtes mis en contact avec deux  
24 personnes dans chaque province, à savoir Battambang, Kompong  
25 Chhnang, Kampot, Takeo, Koh Kong, Svay Rieng, Prey Veng et

55

1 Kompong Cham, pour aider à réorganiser les cellules du Parti.

2 [11.53.17]

3 Ma question est la suivante: en tant que responsable des contacts  
4 avec les zones rurales, comme vous l'avez déjà indiqué, comment  
5 est-ce que vous sélectionniez les gens dans chacune de ces  
6 régions, ces gens auxquels il serait demandé de réorganiser les  
7 cellules du Parti?

8 R. Votre question est assez longue. Je ne suis pas sûr de pouvoir  
9 vous faire une réponse complète mais je vais essayer.

10 Monsieur le Président, à l'époque, d'après mes souvenirs, nous  
11 avons pris contact avec les bons cadres. Après les Accords de  
12 Genève, de nombreuses attaques se sont produites. Les Vietminh  
13 étaient dans la forêt et se déplaçaient et pour ma part je n'ai  
14 pas pris contact avec des gens de nombreuses provinces  
15 contrairement à ce que vous avez dit.

16 J'ai contacté des gens de Kompong Chhnang, c'était Ma Mang, et  
17 j'ai contacté des gens de la zone Est, à savoir Ta Mok. C'était  
18 quelqu'un de bien, à l'époque, il s'occupait de ramasser des  
19 bûches dans la forêt.

20 [11.55.25]

21 Il y avait So Phim qui est venu travailler dans la construction à  
22 Phnom Penh et je l'ai contacté. Par la suite, nous avons contacté  
23 d'autres gens aussi mais je ne me souviens plus très bien de  
24 l'endroit où ils se trouvaient.

25 Plus tard ce n'est pas moi qui ai pris contact; avec les gens de

56

1 Stung Treng, par exemple, ce n'est pas moi qui les ai contactés.  
2 Comment aurais-je pu à moi tout seul me mettre en contact avec  
3 tous ces gens?

4 Q. À plusieurs reprises, vous avez déjà dit qu'il y avait deux  
5 cellules existantes du Parti. Vous avez mentionné deux endroits:  
6 la base ou la cellule de Ta Mok, dans le Sud-Ouest, Takeo, et  
7 également la base de Ma Mang à Kompong Chhnang.

8 Ma question est la suivante: qu'avez-vous fait pour reconstruire  
9 les bases du Parti dans les autres régions?

10 [11.56.46]

11 R. Je voudrais préciser.

12 Monsieur le Président, il restait deux cellules du Parti à  
13 l'époque. L'une se trouvait dans l'Est, c'était la cellule du  
14 Parti du village de Tram Kok. L'autre se trouvait dans la  
15 province de Kompong Chhnang, c'était la commune de Peam, et trois  
16 personnes se sont occupées de mettre sur pied ces cellules du  
17 Parti.

18 Pour ce faire, nous avons pris contact avec des anciens qui  
19 étaient des gens biens parmi lesquels il y avait Ma Mang et Ta  
20 Mok. C'était des gens honnêtes.

21 Concernant les créations du Parti, le travail n'a pas commencé  
22 tout de suite. Nous avons procédé pas à pas. On a commencé par  
23 les associations qui s'occupaient de dispenser des soins de  
24 santé, des associations qui s'occupaient d'incinérer les corps.  
25 Nous avons commencé par ces activités modestes parce qu'à

1 l'époque nous étions pauvres.

2 [11.58.42]

3 Après quoi, nous avons réuni tous ces gens honnêtes pour qu'ils  
4 deviennent membres du Parti. Voilà comment cela s'est passé pour  
5 créer le Parti. Nous n'avons pas simplement nommé des gens  
6 membres du Parti. Nous avons commencé par des activités modestes  
7 avec la création d'associations qui s'occupaient de ces activités  
8 dont je vous ai parlé.

9 Q. Monsieur Nuon Chea, la commune de Peam était dans le district  
10 de Kompong Tralach, dans la province de Kompong Chhnang, n'est-ce  
11 pas?

12 R. De quelle commune parlez-vous?

13 Q. Le district dans lequel se trouvait la commune de Peam.

14 R. Je ne pense pas qu'il existe une commune de ce nom de Peam... ou  
15 plutôt de Koum (phon) [se reprend l'interprète] Il y avait une  
16 commune de Peam.

17 Q. C'était dans quel district?

18 R. La commune de Peam... Monsieur le Président, la commune de Peam  
19 se trouvait dans le district de Kompong Tralach, dans la province  
20 de Kompong Chhnang.

21 [12.00.31]

22 Q. Cela est resté un des bastions du Parti dans toutes les années  
23 60 et les années 70?

24 R. Oui, cette cellule du Parti est restée une cellule importante  
25 mais peut-être pas si forte parce que la situation était

58

1 chaotique à l'époque. Mais si on compare cette cellule-là à  
2 d'autres, oui, la cellule de Peam était la plus forte parce que  
3 Ma Mang était un bon dirigeant et il avait de l'influence sur les  
4 gens dans la région. Il avait aussi de l'influence au sein du  
5 Parti. Il était respecté par tout le monde.  
6 C'était un vétéran de la lutte. Il rencontrait des difficultés.  
7 Il n'était plus en contact avec sa famille. Un jour, il s'est  
8 plaint à moi qu'il vivait avec une famille pauvre et qu'il avait  
9 entendu dire que sa femme était allée chercher du riz. Il a  
10 regardé et il a vu que sa femme portait un panier rempli de riz,  
11 et il n'a rien pu faire pour l'aider.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Monsieur le coprocurateur. Merci, Monsieur Nuon Chea.  
14 Le moment est venu de suspendre l'audience pour la pause  
15 déjeuner. L'audience est donc suspendue. Nous reprendrons à  
16 13h30.

17 Je demanderais au personnel de sécurité d'emmener les accusés  
18 dans les cellules de détention temporaire et de les ramener ici  
19 pour 13h30.

20 La séance est suspendue.

21 (Suspension de l'audience publique : 12h03)

22 (Reprise de l'audience publique : 13h30)

23 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

24 Cet après-midi, nous allons continuer l'interrogatoire des  
25 accusés concernant les faits ayant trait au premier segment du

59

1   procès.

2   Avant de donner la parole aux coprocurateurs, la Chambre informe  
3   les parties, le public et le Bureau de l'administration de même  
4   que le personnel d'appui de la Chambre que, hier, la Chambre a  
5   annoncé aux parties, au public, au Bureau de l'administration et  
6   autres personnes concernées qu'elle avait l'intention de tenir  
7   audience demain matin, vendredi, car il y a encore plusieurs  
8   questions en suspens dont devront délibérer les juges entre eux,  
9   notamment pour ce qui est de fixer le calendrier des audiences  
10  pour l'année 2012 en commençant par le 10 janvier 2012.

11  Il est proposé dès lors de ne pas tenir audience demain matin.

12  Merci d'en prendre note.

13  Je donne la parole à la Défense.

14  [13.33.12]

15  Me VERCKEN:

16  Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président. Donc, pour...  
17  donc, il n'y a pas audience demain matin. C'est bien ça?

18  D'accord.

19  Je voulais intervenir pour demander une clarification concernant  
20  le point du dépôt ou non en preuve des pièces qui ont été... qui  
21  ont fait l'objet d'une requête du procureur, à savoir le livre  
22  "Behind the Killing Fields" et une interview de... une vidéo de  
23  huit heures.

24  Il m'avait semblé que, lorsque cette question a été évoquée la  
25  première fois, le point avait été résolu par l'explication donnée

60

1 du côté de M. le procureur que, pour l'instant, en tout cas, à  
2 l'audience, cette... le dépôt de cette pièce n'était pas demandé en  
3 preuve.

4 Et puis, en fait, je me suis aperçu qu'une requête sur ce point -  
5 sur l'acceptation de cette pièce - a été déposée par le  
6 procureur.

7 Et Mme Cartwright, Mme le juge Cartwright, a indiqué qu'une  
8 décision serait rendue sur cette question.

9 [13.34.31]

10 Je voulais savoir si le tribunal considérait que le débat avait  
11 eu totalement lieu à ce jour - ce qui n'est pas ma position - ou  
12 si vous comptiez, sur cette question, avant de rendre une  
13 décision, que nous ayons un débat au cours duquel nous pourrions  
14 exposer, du côté du procureur comme de celui de la Défense, les  
15 positions des uns et des autres.

16 M. SMITH:

17 Pour les procureurs, sur la base de la requête écrite déposée, et  
18 même certains membres de la défense, nous comprenons par  
19 certaines déclarations que vous avez faites et décisions qui  
20 avaient été prises que nous pouvons faire des demandes concernant  
21 la recevabilité des preuves, et que cela est une question  
22 différente des questions posées aux témoins.

23 [13.35.48]

24 Pourquoi? Parce que, si l'on doit défendre la recevabilité de  
25 tous les documents en présence des témoins ou des accusés, on

61

1 perdrail le fil du témoignage.

2 Et, comme vous le savez, nous avons déposé plus de 6000  
3 documents. Il y a des requêtes qui sont encore en suspens. Les  
4 juges ont dit qu'une décision serait rendue bientôt.

5 Les juges nous ont aussi indiqué qu'il y aurait des audiences  
6 consacrées à des documents ultérieurement.

7 Nous nous en remettons à vous à ce sujet.

8 Nous supposons qu'on va prévoir certains jours pour présenter des  
9 arguments en faveur de la recevabilité des preuves afin de ne pas  
10 interrompre le fil des discussions à ce sujet.

11 Lorsqu'un document est déposé, c'est juste pour que celui-ci soit  
12 identifié, pas pour demander à la Chambre de l'accepter dès à  
13 présent.

14 Nous pensons que les juges ont dit que les arguments seraient  
15 présentés plus tard lors des audiences relatives aux documents.

16 [13.37.00]

17 Me VERCKEN:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Je crois que c'est une question quand même assez complexe parce  
20 qu'il peut être du devoir de la Défense, lorsque le procureur  
21 cherche à soumettre un document à un témoin, de s'opposer et de  
22 discuter immédiatement de la pertinence et du caractère valable  
23 ou non du document en question.

24 Donc, je pense que, à mon avis, le plus tôt votre juridiction  
25 fixera des règles claires sur les documents dont ils considèrent

1 qu'ils partiront avec votre Chambre au moment du délibéré et qui  
2 pourront fonder sa décision, premièrement...  
3 À ce sujet, j'ai bien noté que Mme Cartwright avait indiqué le 5  
4 décembre que, sauf objection, toutes les notes en bas de page  
5 relatives à l'ordonnance de renvoi, relatives aux paragraphes de  
6 l'ordonnance de renvoi dont nous parlons en ce moment sur le  
7 contexte historique, étaient considérées comme des pièces pouvant  
8 être emmenées par le tribunal pour servir de base d'appui à leur  
9 décision.

10 [13.38.22]

11 Je me demande à quel moment nous discuterons de cette  
12 question-là.

13 Et se pose également la question qui est traitée, entre autres,  
14 par la règle 87 du Règlement intérieur, c'est-à-dire l'ajout... ou,  
15 en tout cas, les demandes d'ajout de pièces pendant l'audience en  
16 cours de procès par des parties alors que ces pièces ne figurent  
17 pas dans les notes de bas de page de l'ordonnance de renvoi ou  
18 pas encore dans les listes qui ont été déposées par les parties,  
19 et qui n'ont pas non plus été discutées.

20 Donc, c'est juste un point que je souhaitais faire afin de  
21 souligner le caractère, à mon sens, essentiel... pour que les  
22 débats ne soient pas interrompus par des disputes inutiles de ces  
23 questions-là, afin que nous sachions très exactement quelle est  
24 la position de la Chambre et quand est-ce que nous discuterons de  
25 toutes ces questions.

63

1 (Discussion entre les juges)

2 [13.43.31]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Pour éclaircir les points soulevés par la défense de M. Khieu  
5 Samphan, je vais donner la parole au juge Lavergne.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui, merci, Monsieur le Président. Je parle bien entendu sous  
8 votre contrôle et sous le contrôle des autres juges, qui pourront  
9 bien évidemment rectifier mes propos si ceux-ci leur paraissaient  
10 inexacts.

11 Tout d'abord, la Chambre souhaite préciser qu'elle a reçu un  
12 certain nombre de requêtes pour voir des documents considérés  
13 comme ayant été produits aux débats.

14 Elle a également reçu des écritures des parties pour contester la  
15 recevabilité d'un certain nombre de documents.

16 [13.44.34]

17 Nous avons donc à statuer sur ces différentes demandes et ceci,  
18 évidemment, prend beaucoup de temps. Et, pour l'instant, nous  
19 n'avons pas pu prendre ces décisions, ce que nous essaierons de  
20 faire en début d'année prochaine.

21 Par ailleurs, la Chambre est en train d'examiner le projet de  
22 calendrier pour les mois à venir pour le procès.

23 Et nous avons prévu effectivement des audiences particulières qui  
24 seront dédiées à la présentation de pièces ou d'éléments de  
25 preuve qui sont pertinents ou qui seront pertinents pour les

64

1 parties de l'ordonnance de clôture que nous serons en train  
2 d'aborder... qui sera soumise à notre examen.  
3 Donc, il est évident qu'au cours de ces audiences, la Chambre  
4 entendra les arguments des parties concernant la recevabilité.  
5 Cela étant, je crois qu'il est aussi important de faire une  
6 distinction entre le problème de la recevabilité et celui de  
7 l'évaluation de la valeur probante d'un élément.

8 [13.45.50]

9 La discussion sur la valeur probante d'un élément, c'est une  
10 discussion de fond qui, à mon avis, interviendra beaucoup plus  
11 tard.

12 Et, pour l'instant, ce qui nous intéresse, c'est: est-ce qu'il y  
13 a des objections concernant, je ne sais pas, par exemple, la  
14 production de confessions? Bon, voilà... ou la production de telle  
15 catégorie de documents?

16 Voilà. Et j'espère que ceci clarifie votre... les questions que  
17 vous vous posez, mais je pense qu'il est difficile pour  
18 l'instant de donner de plus amples réponses.

19 Me VERCKEN:

20 Merci, Monsieur le juge. En fait, effectivement, mon seul propos  
21 était de souligner le fait que, pour l'instant, nous sommes un  
22 petit peu dans l'obscurité quant à la... aux éléments précis qui  
23 seront pris en compte... en tout cas, emmenés avec les magistrats  
24 pour fonder ou non leur décision, la question, effectivement, de  
25 la crédibilité à accorder à tel ou tel document relevant d'un

65

1 débat ultérieur, j'en suis d'accord.

2 [13.47.04]

3 Mais ce que je voulais déterminer ou, en tout cas, faire avancer  
4 dans le débat, c'était la question de savoir quand seraient  
5 débattues les questions qui ont été soulevées sur des pièces qui  
6 seraient ajoutées, sur les pièces indiquées en notes de bas de  
7 page de l'ordonnance de renvoi.

8 Est-ce que c'est automatiquement, par exemple, considéré par  
9 votre Chambre comme des documents que vous emporterez avec vous  
10 ou non? Ou est-ce qu'il y aura un débat? J'entends qu'il y aura  
11 un débat et... parce que, effectivement, y compris pour les pièces  
12 qui sont jointes à l'ordonnance de renvoi, il y a des problèmes  
13 qui peuvent se poser dont nous discuterons à ce moment-là, au  
14 moment de ce débat.

15 [13.47.59]

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Juste une précision. Nous n'avons pas dit que nous attendrons la  
18 dernière minute, la dernière date de l'audience, où on examinera  
19 les pièces pour que vous puissiez présenter des objections.

20 [13.48.08]

21 Je pense qu'il y a... il est clair pour tout le monde que, lorsque  
22 nous avons dit que les notes... les éléments de preuve qui étaient  
23 visés dans les notes de bas de page seraient considérés comme  
24 produits aux débats, c'est qu'il y a une présomption de  
25 recevabilité.

66

1    Donc, s'il n'y a aucune objection qui est soulevée, bien sûr,  
2    nous n'aurons pas d'autres discussions sur ces éléments de  
3    preuve.

4    Me VERCKEN:

5    Ah, ça, alors, c'est la clarification que je cherchais à obtenir  
6    parce que, pour citer un exemple et sans vouloir lancer la  
7    polémique... mais il existe des pièces qui sont jointes à  
8    l'ordonnance de renvoi et qui, par exemple, n'ont pas fait  
9    l'objet de traduction dans toutes les langues de travail du  
10   tribunal et sur lesquelles nous sommes donc bien en peine de nous  
11   prononcer - sur, par exemple, les critères de recevabilité.  
12   Donc je demande pour ma part à ce que nous ayons un débat, y  
13   compris sur cette question-là.

14   (Discussion entre les juges)

15   [13.50.01]

16   M. LE PRÉSIDENT:

17   La question des documents est donc réglée.

18   Une autre question a été soulevée, c'est celle de la traduction  
19   des documents.

20   La question des documents considérés comme produits à l'audience  
21   a été mentionnée dans le dernier mémorandum en date publié par la  
22   Chambre.

23   La Chambre a invité les parties à présenter les documents  
24   pertinents pour les premiers segments du procès. Je vous renvoie  
25   donc au mémorandum que nous avons publié.

67

1 [13.51.08]

2 Pour ce qui est des autres questions, elles seront examinées en  
3 temps opportun car il s'agit de questions qui ont déjà été  
4 soulevées à plusieurs reprises.

5 Me VERCKEN:

6 En tout cas, Monsieur le Président, elles n'ont pas été soulevées  
7 par moi.

8 Et je voudrais dire que ce mémorandum dont vous parlez... et je ne  
9 sais pas quel est le statut juridique d'un mémorandum mais, en  
10 tout cas, ce que j'en sais et ce que j'en ai compris, c'est qu'il  
11 semble exiger que les pièces que les parties souhaitent utiliser  
12 à l'audience soient traduites dans trois langues et, ce faisant,  
13 ce mémorandum met à la charge de la Défense - et puis des autres  
14 parties, d'ailleurs, aussi - des obligations de traduction qui ne  
15 lui incombent pas puisque certains des documents que nous  
16 souhaiterions pouvoir utiliser lors de l'audience sont des  
17 documents qui figurent déjà dans les notes de bas de page de  
18 l'ordonnance de renvoi et qui pourtant ne sont pas traduits.

19 [13.52.15]

20 Et, donc, avec ce mémorandum ou cette décision ou je ne sais pas  
21 quel est le statut de ces mémorandums, en quelque sorte, on met à  
22 la charge des parties une obligation qui incombait aux juges  
23 d'instruction au moment où ils ont constitué leur dossier, à  
24 savoir traduire dans toutes les langues de travail de cette  
25 juridiction les documents qui risquent d'être utilisés à charge

68

1 ou à décharge contre les accusés.

2 Et il me semble que ce n'est pas acceptable. C'est une manière de  
3 détourner cette obligation officielle inscrite dans les textes de  
4 permettre à toutes les parties qui sont ici présentes et qui  
5 s'expriment dans trois langues différentes... des pièces qui  
6 pourtant ont été utilisées jusque dans l'ordonnance de renvoi.  
7 Donc, nous avons un vrai problème ici. Et je ne suis pas d'accord  
8 avec le tribunal quand il considère que cette question est d'ores  
9 et déjà réglée.

10 Il me semble qu'elle ne l'est pas et qu'elle devrait faire  
11 l'objet d'une clarification, d'un débat réel à l'audience, en  
12 face du public, pour que les gens qui sont ici sachent exactement  
13 quelles sont les difficultés des parties dans le cours de ce  
14 procès.

15 [13.53.46]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 J'ai mentionné deux questions distinctes.

18 D'une part, la question des documents déposés devant la Chambre,  
19 autrement dit, les documents qui ont trait aux premier et  
20 deuxième segments du procès concernant tous les faits mentionnés  
21 dans l'ordonnance de clôture.

22 Bien entendu, nous n'avons pas parlé de la question de la  
23 traduction, mais j'ai dit que cette question avait déjà été  
24 soulevée à de nombreuses reprises et qu'il n'en sera pas question  
25 à ce stade.

69

1 Il s'agit de deux questions distinctes. Que les choses soient  
2 bien claires.

3 Je demande au personnel de sécurité d'accompagner M. Nuon Chea  
4 jusqu'au box.

5 Me VERCKEN:

6 (Intervention inaudible: microphone fermé)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Vous n'êtes pas autorisé à prendre la parole. Nous allons  
9 poursuivre l'audience..

10 Me VERCKEN:

11 (Intervention inaudible: microphone fermé)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Vous n'êtes pas autorisé à prendre la parole.

14 Me VERCKEN:

15 (Intervention inaudible: microphone fermé)

16 [13.55.33]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Juge Lavergne, je vous en prie.

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Oui, Maître Vercken, on va essayer de retrouver une situation un  
21 peu plus calme.

22 Juste pour vous informer d'une chose, c'est que, avant que vous  
23 ne soyez officiellement le conseil de M. Khieu Samphan, la  
24 Chambre a déjà rendu un certain nombre de décisions ou de  
25 mémorandums.

70

1 Alors, peut-être n'en êtes-vous pas informé mais je pense que ça  
2 serait peut-être utile, avant que l'on puisse... que l'on prolonge  
3 la discussion sur ce point des traductions... parce que la Chambre  
4 a déjà indiqué un certain nombre de positions qui étaient les  
5 siennes.

6 [13.56.04]

7 Et, notamment, je crois pouvoir vous dire qu'en aucun cas la  
8 Chambre a indiqué que, pour être recevable, un document devait  
9 être nécessairement traduit dans les trois langues. Ça serait une  
10 erreur de le penser. Voilà.

11 Donc, je ne peux que, à ce stade, vous renvoyer à la lecture de  
12 ses précédentes décisions avant de pouvoir éventuellement  
13 poursuivre ou envisager une nouvelle discussion.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 À présent, la parole est à l'Accusation, qui va poursuivre  
16 l'interrogatoire de l'accusé Nuon Chea.

17 [13.56.58]

18 M. LYSAK:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Monsieur Nuon Chea, avant la pause, nous étions en train de  
21 parler de deux bases qui avaient été constituées et qui  
22 figuraient parmi les plus solides du Parti.

23 Vous avez déjà parlé de la base de Ma Mang, dans la commune de  
24 Peam.

25 Maintenant, j'aimerais vous interroger au sujet de la base de Ta

71

1 Mok à Tram Kok.

2 Est-il exact que la base de Tram Kok figurait parmi les plus  
3 fortes du Parti pendant toute la période des années 1960 et 70?

4 Est-ce exact?

5 M. NUON CHEA:

6 R. Je salue les moines. Je salue le Président. Bon après-midi à  
7 toutes et à tous.

8 Je n'ai pas bien saisi la question. Est-ce qu'on peut la répéter?

9 Q. Bien sûr. Ma question était la suivante: est-ce que la base de  
10 Ta Mok dans le district de Tram Kok était aussi une des bases les  
11 plus solides du Parti pendant les années 60 et 70?

12 R. Monsieur le Président, la cellule du Parti de Tram Kok n'était  
13 pas la plus solide. Elle était de taille moyenne.

14 Q. Est-ce qu'en 1976... le Comité central n'a-t-il pas décerné le  
15 Drapeau rouge honoraire à plusieurs districts du pays, dont deux  
16 étaient celui de Tram Kok et celui de Kompong Tralach, qui  
17 étaient les deux bases dont vous parliez? N'est-ce pas le cas,  
18 Monsieur Nuon Chea?

19 [13.59.51]

20 R. Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas. Je ne me  
21 souviens plus si le Drapeau rouge a été décerné ou non. Cela fait  
22 tant d'années.

23 M. LYSAK:

24 À ce stade, Monsieur le Président, j'aimerais présenter à  
25 l'accusé le document D2/15.4.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous y êtes autorisé.

3 Je demande à l'huissier de l'audience de présenter le document à  
4 l'accusé.

5 M. LYSAK:

6 Q. Monsieur Nuon Chea, je vous ai fait remettre un exemplaire de  
7 l'"Étendard révolutionnaire", document D2/15.4, et je voudrais  
8 appeler votre attention sur les pages suivantes: en khmer,  
9 00062792 à 28; en anglais, 00446878 à 850... 848 à 852 en anglais;  
10 et 00487709 à 14, en français.

11 Ces pages contiennent ce qui suit... lettre contenant un numéro de  
12 l'"Étendard révolutionnaire" adressée à tous les cadres  
13 combattants dans les coopératives, dans le district de Prey Sak  
14 de la zone Est... districts de Kompong Tralach Leu et de Tram Kok.  
15 Est-il exact que le Comité central a effectivement décerné  
16 l'ordre du Drapeau rouge à ces deux districts?

17 R. Monsieur le Président, je peux à peine lire ces documents  
18 parce que c'est écrit trop petit et c'est trop sombre.

19 Mais je peux vous dire ceci: si ces cellules du Parti étaient  
20 opérationnelles, le Parti pouvait effectivement leur décerner  
21 l'ordre du Drapeau rouge.

22 Mais, pour ce qui est de ce document précis, je peux à peine le  
23 lire.

24 [14.03.27]

25 Q. Pouvez-vous nous dire ce qu'était ce prix de l'"Étendard

1 révolutionnaire"... du Drapeau rouge, plutôt [se reprend  
2 l'interprète]. Pouvez-vous nous dire en quoi... ce que représentait  
3 cet honneur?

4 R. L'ordre du Drapeau rouge était décerné à toute cellule du  
5 Parti qui se distinguait d'une manière ou d'une autre dans  
6 l'amélioration des conditions de vie des populations. Et cet  
7 ordre est aussi décerné aux cellules qui aidaient le Parti à  
8 progresser.

9 En dehors de cela, le Drapeau pouvait aussi être décerné aux  
10 cellules pour une bonne coordination.

11 C'était un honneur qui était décerné à la demande des zones.

12 [14.05.10]

13 Q. Cela allait être ma question suivante: comment le Comité  
14 central déterminait-il quel district devait recevoir cet ordre du  
15 Drapeau rouge?

16 R. Monsieur le Président, je ne me souviens pas. Cela fait trop  
17 longtemps.

18 Q. J'en arrive à vos responsabilités dans le domaine de  
19 l'éducation politique des membres du Parti. Vous en avez déjà  
20 parlé. Je voudrais poser quelques questions de suivi. Un, je veux  
21 savoir si c'est une responsabilité que vous avez eue aussi bien  
22 avant que pendant la période du Kampuchéa démocratique? Donc, ma  
23 question est la suivante: est-ce que vous étiez responsable de  
24 l'éducation politique des membres du Parti avant avril 75?

25 R. Ça a été ma responsabilité à partir de 75, autrement dit,

74

1 après les Accords de Genève. C'est la seule tâche qui m'a été  
2 confiée, c'est-à-dire l'éducation.

3 La raison en était que la situation changeait. Avant les Accords  
4 de Genève, il y avait des affrontements armés. Nous avons  
5 recours à l'époque aussi bien à la lutte politique qu'à la lutte  
6 armée, mais, après les Accords de Genève, il a fallu démobiliser  
7 les soldats, notamment pour les intégrer.

8 Mais cela posait un problème parce que ceux qui n'avaient pas  
9 participé à la lutte étaient regardés de haut, étaient considérés  
10 comme des Khmers Vietminh. On les considérait comme des éléments  
11 mauvais, et donc il fallait mettre en place une éducation pour  
12 eux.

13 L'éducation est devenue à ce moment-là une question importante  
14 pour contrer les idées controversées parmi les gens et pour  
15 éviter les idées contradictoires.

16 [14.08.53]

17 Il fallait promouvoir l'esprit du nationalisme et enseigner aux  
18 gens la tolérance.

19 Une autre raison était qu'il fallait éduquer les gens pour  
20 renforcer la productivité, et ce, pour que les gens puissent se  
21 nourrir parce que aucun autre pays ne viendrait à leur aide.

22 Il fallait que... Il fallait être auto-autonome. Il fallait pouvoir  
23 subvenir à ses propres besoins.

24 Voilà donc sur quoi portait l'éducation.

25 Q. Il faut que je précise un point que... je ne suis pas sûr que la

75

1 traduction a été correcte.

2 Dans la traduction, vous nous auriez dit que, un, vous avez été  
3 affecté à cette tâche après 75... mais je crois comprendre d'après  
4 votre réponse, si je ne me trompe, que vous avez eu cette  
5 responsabilité après 1955? Est-ce que c'est bien exact?

6 [14.10.26]

7 R. Oui, en bref, Monsieur le Président, il y a toujours eu de  
8 l'éducation dans les années 50, et notamment à partir des Accords  
9 de Genève, quand les troupes ont été démobilisées. Les soldats  
10 ont dû réintégrer la société... société corrompue, une société où  
11 sévissait l'alcool.

12 C'est pourquoi, pour nous qui vivions avant cela dans la forêt,  
13 pour nous qui étions purs, pour nous qui étions habitués à nous  
14 aider les uns les autres, quand nous sommes retournés à cette  
15 société, il y a eu des conflits.

16 [14.11.55]

17 Et, pour ce qui me concerne, il a fallu que je comprenne la  
18 situation. Il a fallu que je donne cette éducation aux gens du  
19 Parti pour qu'ils ne soient pas influencés par la société.

20 Nous ne voulions pas nous rendre à cette société et en venir à  
21 boire ou à être corrompus ou à essayer de nous enrichir. Mais il  
22 fallait que nous subvenions à nos propres besoins.

23 Et la chose la plus importante, je me souviens, c'est que nous  
24 devions éviter trois grands vices: les femmes, le jeu et  
25 l'alcool. Et, si nous pouvions éviter ces vices, nous pouvions

76

1    alors nous construire et nous modeler en révolutionnaires.  
2    Mais le problème était que c'était impossible de le faire à 100  
3    pour cent. Le problème était qu'il y avait des gens qui  
4    essayaient de nous persuader, parfois même des parents, des  
5    proches qui essayaient de nous attirer.  
6    Il y a eu beaucoup de problèmes à l'époque. En particulier, les  
7    femmes des cadres essayaient de persuader les bons cadres de  
8    s'adonner à des choses mauvaises. Elles essayaient de persuader  
9    leur mari de prendre un travail qui n'était pas bon. Et c'est  
10    comme ça qu'il y a eu des conflits et ce n'était pas facile.  
11    C'était très difficile.  
12    [14.14.33]  
13    C'est un peu comme le prêche de Bouddha. Ce n'était pas facile  
14    pour nous de leur dire ce qu'on voulait qu'ils fassent, et il y  
15    avait beaucoup d'éléments mauvais.  
16    Comme je vous l'ai dit, Monsieur le Président, il n'est resté que  
17    deux cellules du Parti... deux cellules du Parti qui sont restées  
18    fortes, et tout le reste a été corrompu.  
19    C'était ça, le problème. C'était un front sur lequel nous devons  
20    nous engager et, même si nous étions arrêtés, même s'il restait  
21    deux ou trois personnes, il fallait encore faire ce travail  
22    d'éducation. Il fallait les aider, et nous avons essayé par tous  
23    les moyens de le faire et de garder le caractère révolutionnaire  
24    de ces gens.  
25    Q. Est-ce que la publication "Étendard révolutionnaire" a été

1 utilisée aux fins de cette éducation politique des membres du

2 Parti?

3 [14.56.05]

4 R. L'"Étendard révolutionnaire" n'était pas distribué à tout le  
5 monde. Certains en obtenaient un exemplaire. D'autres en avaient  
6 entendu parler, mais pas tout le monde.

7 De la même manière, il y a des gens qui aimaient étudier et  
8 d'autres non. C'est normal. Il y a des gens qui sont paresseux,  
9 qui n'aiment pas étudier. Il y a des gens qui ne veulent pas être  
10 rééduqués. D'autres qui l'acceptent. Et nous avons des gens qui  
11 ne voulaient pas changer, qui voulaient rester ce qu'ils étaient.

12 Q. À qui était distribué l'"Étendard révolutionnaire"?

13 R. L'"Étendard révolutionnaire" était distribué aux comités de  
14 zone. Et il appartenait ensuite aux comités de zone de décider à  
15 qui la revue devait être diffusée.

16 Q. Est-ce que vous avez donné un enseignement aux membres du  
17 Parti concernant cette publication dans les séances d'éducation  
18 politique "où" vous avez participé?

19 R. Il y avait l'"Étendard révolutionnaire". Il y avait aussi  
20 d'autres documents.

21 Il y avait des documents où il était question de la division  
22 entre classes ou d'autres sur la qualité des révolutionnaires. Il  
23 y avait beaucoup de documents. Je ne me souviens de tous.

24 Il y en avait aussi sur la vie de certaines personnes ou leurs  
25 pensées. Il y avait aussi des documents sur la révolution, le

78

1 nationalisme. Il y a beaucoup de sortes de documents.

2 [14.19.03]

3 Q. Donc l'"Étendard révolutionnaire" était une des publications,  
4 un des documents que vous utilisiez pour dispenser cette  
5 éducation politique aux membres du Parti. Est-ce que je me  
6 trompe?

7 R. Je voudrais vous demander une chose: vous parlez de  
8 l'"Étendard révolutionnaire" avant ou après la libération? Il  
9 faudrait que vous me disiez si c'est... si vous parlez de  
10 l'"Étendard" avant ou après.

11 Q. Nous commençons par avant la libération. Avant la libération,  
12 donc, est-ce que vous utilisiez l'"Étendard révolutionnaire"  
13 comme un des documents utiles à l'éducation politique des membres  
14 du Parti?

15 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

16 [14.20.12]

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

18 La réponse est en partie inaudible.

19 M. NUON CHEA:

20 R. Il y avait, effectivement, l'"Étendard révolutionnaire", mais  
21 c'était une publication secrète. Il n'y avait que deux personnes  
22 qui s'occupaient de la publication de la revue. C'était un  
23 couple.

24 Et, ensuite, la revue était distribuée au niveau des zones.

25 Il y avait aussi un moyen que nous utilisions pour numéroter les

79

1 exemplaires. Et on utilisait une imprimerie. On pouvait publier  
2 plusieurs centaines de textes à la fois.

3 M. LYSAK:

4 Q. Est-ce que vous-même receviez un exemplaire de l'"Étendard  
5 révolutionnaire"?

6 M. NUON CHEA:

7 R. Oui, je le recevais. C'était le Comité permanent qui  
8 s'occupait de la publication de l'"Étendard révolutionnaire" et,  
9 en particulier, le secrétaire du Parti et moi-même. C'est nous  
10 qui rédigeons le contenu de la revue.

11 Q. Je voudrais maintenant vous montrer un extrait de l'"Étendard  
12 révolutionnaire" de septembre 77 qui a été produit l'autre jour  
13 par la juge Cartwright, document D243/2.1.12.

14 Et la page à laquelle je vais faire référence est la suivante: en  
15 khmer, 00063141 - en khmer; 00486230 en anglais; et 00492816 en  
16 français.

17 Je voudrais que cette page, en khmer, soit affichée à l'écran.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Oui, vous y êtes autorisé.

20 [14.23.21]

21 M. LYSAK:

22 Q. Monsieur Nuon Chea, nous allons vous montrer une citation, un  
23 extrait de ce numéro de septembre 77 de l'"Étendard  
24 révolutionnaire".

25 Je vous le lis: "Les contradictions engendraient la haine mais,

80

1 dans le passé, les contradictions étaient enterrées.

2 Pourquoi ces contradictions étaient-elles enterrées?

3 Parce que la classe des propriétaires fonciers, les mandarins qui  
4 détenaient le pouvoir et les dirigeants spirituels des classes  
5 exploitantes disséminaient des informations pour enterrer ces  
6 contradictions. La conviction que les actes bons et mauvais d'une  
7 autre vie avaient des conséquences actuellement, et cetera, cette  
8 conviction a servi à tromper les paysans et à les empêcher de  
9 voir les contradictions." Fin de citation.

10 Ceci représente l'explication de la ligne politique adoptée au  
11 congrès du Parti en 1960.

12 Voici donc ma première question concernant cette citation: l'on  
13 parle ici des dirigeants spirituels des classes exploiteuses,  
14 est-ce que c'est une référence aux chefs religieux, donc  
15 bouddhiques?

16 [14.24.55]

17 M. NUON CHEA:

18 R. Est-ce que je pourrais lire le document d'abord, Monsieur le  
19 Président?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Est-ce que vous avez un exemplaire sur papier que vous pourriez  
22 donner à M. Nuon Chea?

23 Je demanderais à l'huissier de remettre ce document à Nuon Chea.

24 [14.26.14]

25 M. NUON CHEA:

81

1 R. L'"Étendard révolutionnaire" ne se présentait pas sous cette  
2 forme-ci. L'"Étendard révolutionnaire" ressemblait à un livre.  
3 C'était un livre. Ceci, c'est un document. N'importe qui peut en  
4 faire un.

5 M. LYSAK:

6 Q. Ceci est une photocopie. C'est pourquoi cela ne ressemble pas  
7 à un livre. Mais, si vous examinez le début du document, vous  
8 verrez qu'il s'agit d'un discours très connu qui a été donné par  
9 Pol Pot à l'occasion du 17e anniversaire du Parti, en septembre  
10 1977.

11 C'est là que l'existence du Parti communiste du Kampuchéa a été  
12 officiellement annoncée au monde.

13 Je vous demande donc encore une fois de vous référer à cette  
14 citation qui apparaît à l'écran, à la page 44 de ce discours  
15 prononcé par Pol Pot, et de répondre à ma question: la référence  
16 à ces dirigeants spirituels des classes exploiteuses est-elle une  
17 référence aux dirigeants bouddhiques?

18 [14.27.47]

19 M. NUON CHEA:

20 R. Monsieur le Président, j'insiste pour que ce document me soit  
21 remis.

22 Me SON ARUN:

23 Je pense de la même manière. Pour que nous puissions prouver que  
24 le document est authentique, il faut que l'original soit remis à  
25 l'accusé. Là, il est impossible de savoir d'où vient ce document.

82

1 [14.28.24]

2 M. LYSAK:

3 Ce document a été produit par la juge Cartwright il y a quelques  
4 jours. Et il n'y a eu à ce moment-là aucune plainte de Nuon Chea  
5 ou par vous-même sur le banc de la Défense.

6 Donc, Monsieur le Président, je voudrais poursuivre et j'aimerais  
7 vous voir demander à l'accusé de répondre à la question.

8 [14.28.57]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 De façon générale, les documents que nous allons produire en  
11 cette ère technologique seront présentés de cette manière, ne  
12 seront pas présentés sur support papier. Tous les documents, y  
13 compris les ouvrages d'auteurs, ont été numérisés et versés dans  
14 un dossier grâce au logiciel Zylab.

15 L'Accusation ici se fonde sur les documents tels qu'ils ont été  
16 versés au dossier.

17 La juge Cartwright a déjà produit le document en question et nous  
18 pouvons donc utiliser ce document.

19 Si nous devons retrouver l'original de tous les documents qui se  
20 trouvent versés au dossier, il faudrait que nous trouvions de  
21 nouvelles technologies parce que nous avons à peu près un  
22 demi-million de documents au dossier... donc, une question  
23 technique qui a trait à la gestion du dossier.

24 Maître Son Arun.

25 [14.30.44]

83

1 Me SON ARUN:

2 Oui, c'est quelque chose qu'il est facile de dire, mais nous  
3 sommes ici dans un tribunal et il est très important de disposer  
4 de tout de façon complète. Et ce qui n'est pas présenté de la  
5 manière adéquate n'est pas acceptable.

6 Est-ce que ce document est authentique? Est-ce que c'est un faux?  
7 Si c'est un document authentique, pour moi, en tant qu'avocat et  
8 défendant mon client, je demande à voir l'original et il faut que  
9 mon client puisse s'assurer qu'il s'agit bien de l'original.

10 [14.31.35]]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Ce document a été produit à l'audience par la juge Cartwright  
13 lorsqu'elle a terminé l'interrogatoire de l'accusé. Ce document  
14 est disponible dans le dossier.

15 Et, pour ce qui est de l'authenticité de ce document, vous auriez  
16 dû soulever la question au moment où l'ordonnance de renvoi a été  
17 rendue.

18 M. NUON CHEA:

19 Que les choses soient claires pour tous: devant ce tribunal, il  
20 s'agit de rendre justice et de déterminer la vérité.

21 N'importe qui peut fabriquer n'importe quel type de document.

22 C'est pourquoi j'insiste pour qu'on me présente le document  
23 original. Ainsi, je pourrais savoir qui l'a rédigé et de quelle  
24 façon.

25 Ce n'est qu'ainsi qu'on pourra dire que le tribunal recherche la

84

1 vérité et la justice, et que ce n'est pas un faux tribunal.

2 Si le tribunal n'est pas en mesure de produire les documents

3 originaux, je rejette ce document.

4 (Discussion entre les juges)

5 [14.34.57]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le document figure dans le dossier. Il y a été fait référence dès

8 la phase de l'instruction ainsi que durant toutes les phases qui

9 ont suivi.

10 Récemment, une procédure semblable a été appliquée à d'autres

11 documents.

12 C'est pourquoi ce document est réputé valide et peut être examiné

13 devant la Chambre car il existe déjà dans le dossier et toutes

14 les parties peuvent s'y référer.

15 La situation est différente uniquement dans le cas d'un nouveau

16 document, auquel cas il faut demander à la Chambre que ce nouveau

17 document soit considéré comme produit devant elle.

18 [14.35.50]

19 Si vous doutez de l'authenticité d'un document en ayant sous les

20 yeux une ou deux pages, vous êtes invité à examiner les autres

21 pages également pour pouvoir valider l'authenticité du document,

22 le cas échéant.

23 M. NUON CHEA:

24 Ce document n'est pas un numéro de l'"Étendard révolutionnaire".

25 M. LE PRÉSIDENT:

85

1 Je donne la parole à la Défense.

2 [14.36.29]

3 Me PESTMAN:

4 Merci, Madame, Messieurs les juges.

5 Mon client soulève une question très importante, je pense. La  
6 question n'est pas de savoir si le document a été produit devant  
7 la Chambre mais de savoir s'il est authentique.

8 Or, à ce stade, mon client n'est pas en mesure... ou ne peut pas  
9 authentifier ce document, ce qui pose la question de la valeur de  
10 cet élément de preuve.

11 Pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une copie, il faudrait  
12 pouvoir consulter l'original pour établir l'authenticité du  
13 document.

14 Il est plus que raisonnable de demander à ce que le document  
15 original soit présenté. Ce document doit bien exister quelque  
16 part.

17 (Discussion entre les juges)

18 [14.37.34]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je demande au greffier d'audience de faire apparaître à l'écran  
21 l'intégralité du document, de la première à la dernière page.

22 C'est le numéro de l'"Étendard révolutionnaire" datant de l'année  
23 77.

24 Après quoi, je vous invite à afficher la page mentionnée par le  
25 coprocurateur.

86

1 M. LYSAK:

2 Avant cela, j'ai des questions d'ordre général à poser. Après  
3 quoi, on reviendra au document.

4 [14.38.19]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous y êtes autorisé.

7 M. LYSAK:

8 Q. Une des raisons pour lesquelles je voulais vous interroger au  
9 sujet de cette mention, c'est que j'ai relevé dans votre  
10 déclaration préliminaire que vous avez commencé par saluer les  
11 "vénérables moines".

12 Vous l'avez fait à nouveau aujourd'hui.

13 J'ai examiné plusieurs de vos discours datant de l'époque où vous  
14 étiez un dirigeant khmer rouge et je n'ai retrouvé aucun discours  
15 dans lequel vous auriez salué les moines à l'époque.

16 Pouvez-vous m'expliquer pourquoi? Pourquoi est-ce que les  
17 discours que vous faisiez comme dirigeant khmer rouge ne  
18 contenaient pas de salutations aux "vénérables moines"?

19 [14.39.30]

20 M. NUON CHEA:

21 R. Monsieur le Président, un discours, ça pouvait être un  
22 discours politique. Je ne voulais pas mélanger religion et  
23 politique.

24 Cela étant dit, à l'époque, il n'y avait pas de moine qui était  
25 présent.

1 Par exemple, lors d'une manifestation, si l'on mélangeait  
2 religion et politique, ça aurait été source de confusion. C'est  
3 la raison pour laquelle je n'ai jamais salué les vénérables  
4 moines dans mes discours.  
5 La question est de savoir si nous rejetions les moines et la  
6 réponse est non, bien sûr.  
7 Pourquoi? Parce que, pour comprendre le bouddhisme, il faut  
8 comprendre le contenu de son enseignement. Le bouddhisme repose  
9 sur la morale, la méditation, l'intelligence, et ces préceptes  
10 doivent être appliqués au quotidien.  
11 [14.41.00]  
12 D'aucuns accusent le régime du Kampuchéa démocratique d'avoir  
13 détruit la religion. Ces gens se trompent. Ils ne comprennent pas  
14 la signification réelle de la religion du bouddhisme.  
15 À l'époque du Bouddha, il n'y avait pas de moine sédentaire. Le  
16 Bouddha se déplaçait dans la forêt.  
17 Il ne faut pas utiliser la religion comme prétexte pour s'en  
18 prendre au Kampuchéa démocratique. Il faut d'abord bien  
19 comprendre ce qu'est le bouddhisme.  
20 Qu'est-ce qu'une pagode? Une pagode, c'est un endroit,  
21 simplement, où les gens vont se recueillir.  
22 Il faut aussi comprendre certains principes. Par exemple, la  
23 compassion, l'équilibre. Il y a plusieurs grands principes  
24 bouddhistes qui sont au cœur du bouddhisme.  
25 Les gens peuvent rendre hommage au Bouddha dans leur cœur. Ils

88

1 peuvent garder présents dans leur cœur les grands principes du  
2 bouddhisme sans que cela n'ait de manifestation matérielle.  
3 Bien entendu, je n'ai pas été moine, mais j'ai appris certaines  
4 choses au sujet du bouddhisme et de la religion.

5 [14.43.21]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le moment est venu de faire une pause de vingt minutes. Après  
8 quoi, nous allons reprendre les délibérations.

9 Je demande au personnel de sécurité de ramener l'accusé à son  
10 siège, derrière son équipe de défense, et de le ramener dans le  
11 box lorsque l'audience reprendra.

12 (Suspension de l'audience publique: 14h43)

13 (Reprise de l'audience publique: 15h11)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

16 Maître, je vous en prie.

17 Me VERCKEN:

18 Oui, merci, Monsieur le Président.

19 Je voudrais revenir une seconde sur la question qui vient d'être  
20 évoquée avec le document photocopie soumis à M. Nuon Chea.

21 Alors, nous sommes certes les avocats de M. Khieu Samphan, mais  
22 je crois que c'est un problème qui nous concerne tous.

23 Or, en faisant une rapide recherche concernant ce type de  
24 situation, j'ai trouvé une décision qui a été rendue par votre  
25 Chambre dans l'affaire Duch.

89

1 Il s'agit d'une décision du 26 mai 2009 qui porte le numéro E43/4  
2 et dans laquelle votre Chambre a indiqué que les irrégularités  
3 qui pourraient être soulevées par les parties sur des documents  
4 qu'elles souhaiteraient présenter au tribunal ne sont pas  
5 couvertes au sens de la règle 76-7 par l'ordonnance de renvoi.  
6 [15.13.36]  
7 Or, il me semble - en tout cas, si la traduction qui m'en a été  
8 donnée était correcte - que vous avez, juste avant  
9 l'interruption, dit le contraire, à savoir que vous avez indiqué,  
10 Monsieur le Président, que, dès lors que des documents n'avaient  
11 pas été contestés avant l'ordonnance de renvoi, vous alliez  
12 considérer que ceux-ci n'avaient plus à être discutés.  
13 Et je constate, pour soutenir la défense et la position de M.  
14 Nuon Chea - qui peut nous concerner un jour ou l'autre également  
15 -, que, dans l'affaire Duch, votre Chambre n'avait pas décidé en  
16 ce sens.  
17 Mais, bien au contraire, elle avait explicitement indiqué que  
18 l'ordonnance de renvoi ne couvrait pas les nullités concernant  
19 les documents qui pouvaient être soumis à votre Chambre.  
20 Donc, afin de clarifier la situation, je voulais vous demander  
21 quelle était exactement la position de la Chambre à ce sujet.  
22 Est-ce qu'elle est la même que dans l'affaire Duch ou est-ce que  
23 vous modifiez aujourd'hui votre jurisprudence?  
24 Et puis, je me permets d'ajouter - puisque, tout à l'heure, on  
25 m'a rappelé que je venais d'arriver dans le dossier et que je

90

1 n'avais peut-être pas connaissance de tous les mémorandums et de  
2 toutes les requêtes qui avaient été déposés et que cela  
3 expliquait peut-être mon emportement sur les questions de  
4 traduction - que, dans un document public intitulé "Mémorandum,  
5 Chambre de première instance" daté du 25 octobre 2011, que je me  
6 suis permis de poser en copie sur le bureau de M. Lavergne, en  
7 page 3, il est très exactement indiqué aux parties que celles-ci  
8 devront solliciter, obtenir les traductions des documents  
9 qu'elles souhaitent produire aux débats dans les trois langues du  
10 tribunal.

11 [15.16.18]

12 Et il est indiqué que, si elles n'y parviennent pas, eh bien, la  
13 capacité d'utiliser un tel document en sera réduite.

14 Et c'est à cela que je faisais référence tout à l'heure lorsque  
15 je disais qu'il me semblait qu'une telle position revenait à  
16 mettre sur les épaules de la Défense, de l'Accusation ou des  
17 parties civiles une charge impossible, à savoir la traduction de  
18 documents qui auraient dû d'ores et déjà être traduits en aval.

19 [15.17.09]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Le coprocureur a la parole.

22 M. SMITH:

23 Oui, merci, Monsieur le Président.

24 Je voudrais simplement rappeler à l'avocat de la défense que le  
25 règlement concernant la production des documents a changé entre

91

1 l'affaire Duch et maintenant. L'assemblée plénière a modifié le  
2 Règlement intérieur depuis l'affaire Duch.  
3 Et, dorénavant, les parties qui souhaitent produire des documents  
4 à l'audience le font dans le cadre de procédures écrites.  
5 Et toutes les parties sont invitées à objecter, si elles le  
6 souhaitent, aux documents que les parties... d'autres parties se  
7 proposent de produire. Et il y avait obligation de le faire pour  
8 le 1er novembre.  
9 Outre... il n'y a pas eu d'objection, plutôt, de la part de la  
10 défense de Nuon Chea à l'encontre des photocopies de l'"Étendard  
11 révolutionnaire".  
12 On ne nous a pas dit qu'il ne s'agissait pas de photocopies de  
13 l'"Étendard révolutionnaire". C'est la première fois que nous  
14 entendons, aujourd'hui, que la Défense conteste cette copie et  
15 nous dit que ce n'est pas une copie de l'original.  
16 [15.18.15]  
17 Deuxièmement, pour ce qui est de la suite de la procédure, la  
18 phase suivante, vous avez demandé aux parties de dire quels sont  
19 les documents que nous nous apprêtons à utiliser, et ce, pour le  
20 5 janvier.  
21 Après quoi, comme l'a dit le juge Lavergne, la Chambre va rendre  
22 une décision concernant l'admissibilité de ces preuves.  
23 Et vous avez dit aujourd'hui que vous alliez organiser une  
24 session lors de la prochaine phase dans le présent procès pour  
25 discuter de la recevabilité des documents de façon plus

1 approfondie.

2 Donc, l'idée que l'on puisse soulever cette question encore et  
3 encore ne fait... a pour seul effet de ralentir la procédure  
4 maintenant.

5 Pour ce qui est des photocopies, nous y reviendrons plus tard. Je  
6 dirais d'emblée qu'on ne peut considérer que des documents  
7 photocopiés ne peuvent pas être utilisés.

8 Si c'était là le seul argument, le seul moyen de la Défense, ce  
9 n'est pas suffisant.

10 Il faut trouver un argument de fond sur la base duquel on puisse  
11 établir que la copie présentée n'est pas une véritable copie de  
12 l'original car, sinon, nous serions dans l'incapacité la plus  
13 totale d'avancer.

14 Tous les tribunaux internationaux fonctionnaient sur la base de  
15 ce principe, à savoir que les photocopies sont admissibles vu le  
16 nombre de documents au dossier, qui est énorme.

17 [15.19.43]

18 La défense de Nuon Chea a eu l'occasion de dire que ces copies de  
19 l'"Étendard révolutionnaire" n'étaient pas en vérité des copies  
20 de l'"Étendard révolutionnaire", mais elle ne l'avait pas fait  
21 jusqu'à ce jour.

22 Monsieur le Président, la Défense a eu en l'occurrence des années  
23 pour examiner ces copies de l'"Étendard révolutionnaire" et  
24 s'assurer qu'il s'agissait de copies authentiques ou non, et  
25 cette objection n'a jamais été faite avant le jour d'aujourd'hui.

93

1 Monsieur le Président, si la Défense a des objections graves à la  
2 présentation de photocopies, disant qu'elle doute de la véracité  
3 des textes, de l'authenticité de ces textes, il faut qu'elle  
4 soulève ses objections à l'audience qu'il est prévu de tenir  
5 d'ici un mois sur cette question.

6 Je vous remercie.

7 [15.21.01]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Pestman, je vous demanderais d'attendre d'abord  
10 l'autorisation du Président pour parler et ne pas simplement vous  
11 lever, appuyer sur le bouton et parler.

12 Me PESTMAN:

13 Comment puis-je demander l'autorisation de parler sans pousser  
14 sur le bouton?

15 C'est une vraie question, Monsieur le Président: comment puis-je  
16 demander l'autorisation de parler sans le demander? Qu'est-ce que  
17 je suis censé faire?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous en prie.

20 [15.21.37]

21 Me PESTMAN:

22 Je voudrais rapidement répondre à ce que disait le coprocurateur.  
23 Nous avons déposé à maintes reprises des objections générales  
24 concernant les documents présentés par les coprocurateurs ou que  
25 les coprocurateurs s'apprêtent à produire au procès.

94

1 Nous, nous pensons - c'est une position que nous avons défendue  
2 plus d'une fois - qu'une procédure devrait être mise en place  
3 pour authentifier les documents. Et nous l'avons soulevé à titre  
4 de remarque générale.

5 Aujourd'hui, mon client objecte en particulier à un document qui  
6 lui est présenté. Je crois que cela devrait suffire, que  
7 l'authenticité de ce document doit être établie avant que l'on  
8 continue d'interroger mon client sur la base du document en  
9 question.

10 Et nous appuyons, pour notre part, la suggestion de l'Accusation  
11 qui consiste à réserver une semaine à l'examen des questions  
12 relatives à la recevabilité des documents, non seulement  
13 recevabilité des documents mais aussi authentification des  
14 documents.

15 [15.22.45]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie.

18 Merci aux différentes parties qui ont soulevé des points.

19 La Chambre délibérera sur ces questions en temps utile.

20 Nous pouvons maintenant poursuivre et reprendre là où nous en  
21 étions.

22 Je donne donc la parole au coprocureur pour qu'il poursuive  
23 l'interrogatoire de Nuon Chea.

24 Avez-vous d'autres questions, qui ne portent pas sur ce numéro de  
25 l'"Étendard révolutionnaire"? Avant la pause, il y a eu

1 discussion concernant la validité de ce numéro de septembre 77 de  
2 l'"Étendard révolutionnaire".

3 M. LYSAK:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur Nuon Chea, nous en étions à la question suivante:

6 pourquoi, dans vos discours prononcés sous le régime du Kampuchéa  
7 démocratique, vous ne rendiez pas hommage aux "moines  
8 vénérables"?

9 [15.24.46]

10 La raison en est, Monsieur Nuon Chea, que le Parti avait interdit  
11 le bouddhisme et obligé les moines à se défroquer. N'est-ce pas  
12 vrai, Monsieur Nuon Chea?

13 M. NUON CHEA:

14 R. Monsieur le Président, le Parti n'a pris aucune mesure pour  
15 interdire le bouddhisme.

16 Q. Hier, le juge Lavergne vous a interrogé et vous avez parlé de  
17 certains principes du bouddhisme qui vous paraissaient  
18 compatibles avec le Parti.

19 La vérité, c'est qu'il y a aussi beaucoup de principes du  
20 bouddhisme qui n'étaient pas compatibles avec le Parti, dont le  
21 principe du karma, la conviction que les actes bons et mauvais  
22 commis dans la vie présente ont une influence sur l'avenir.

23 Alors n'est-il pas correct de dire, Monsieur Nuon Chea, que le  
24 principe du karma n'est... est fondamentalement contradictoire avec  
25 la ligne du Parti?

1 [15.26.30]

2 R. Monsieur le Président, le karma dans le bouddhisme, et comme  
3 je le comprends, n'est pas le karma de la vie antérieure. Le  
4 karma existe dans la vie présente. Et le karma a ensuite des  
5 conséquences: bonnes si c'est du bon karma; mauvaises si c'est un  
6 mauvais karma.

7 Pour un être humain qui vit dans le présent, s'il commet de  
8 mauvais actes, il accumule du mauvais karma. C'est quelque chose  
9 que je crois profondément. Qui accumule du mauvais karma en  
10 subira les conséquences par la suite.

11 Q. Ma question est plutôt la suivante: est-ce que le Parti  
12 considérerait la question du karma comme incompatible avec les  
13 principes du communisme?

14 R. Je ne comprends pas votre question.

15 [15.27.58]

16 Q. Quelle est votre réponse, Monsieur Nuon Chea, aux milliers de  
17 témoins qui ont déposé et qui ont tous dit que les pagodes  
18 étaient fermées, que les moines étaient défroqués et que la  
19 pratique du bouddhisme était interdite sous la période pendant  
20 laquelle vous étiez secrétaire adjoint du Parti communiste du  
21 Kampuchéa? Comment l'expliquez-vous?

22 Me PESTMAN:

23 Excusez-moi, j'aimerais objecter à cette question.

24 Je ne sais pas qu'il y ait des milliers de dépositions au  
25 dossier qui affirment qu'il fallait fermer les pagodes et

1 défroquer les moines.

2 Et, surtout, je ne comprends pas la pertinence de cette question  
3 pour cette partie-ci du procès.

4 M. LYSAK:

5 Monsieur le Président?

6 Monsieur le Président, il ressort clairement du dossier qu'une  
7 décision a été prise d'interdire le bouddhisme avant avril 75. Il  
8 y a de nombreuses déclarations au dossier de témoins qui en  
9 attestent pour la période qui a précédé avril 75 dans les zones  
10 libérées par les Khmers rouges.

11 [15.29.25]

12 Et, pour l'établir, nous souhaitons ici poser la question à la  
13 vérité... opposer au témoin... à l'accusé la vérité, à savoir que les  
14 témoignages concordent entre les témoins dont les dépositions  
15 sont au dossier: les pagodes étaient fermées et les moines  
16 contraints de se défroquer.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 L'avocat de la défense de Nuon Chea a la parole pour commencer.

19 Me PESTMAN:

20 Merci.

21 Je ne pense pas que ce que dit l'Accusation est la vérité. Si  
22 l'Accusation souhaite opposer certaines choses à mon client, il  
23 faut montrer ou faire référence à ces déclarations des témoins.  
24 Il est impossible à mon client de réagir à une déclaration dont  
25 il ne lui est pas fait état.

98

1 [15.30.26]

2 Me KARNAVAS:

3 Monsieur le Président, je n'ai pas réagi plus tôt parce que Nuon  
4 Chea n'est pas mon client, mais je crois que depuis déjà quelque  
5 temps l'Accusation va bien au-delà de la portée du premier  
6 procès.

7 Je comprends bien que nous sommes dans un tribunal et que... et  
8 dans un procès et que nous arriverons un jour à ces questions.  
9 Cependant, si l'on aborde ces questions, comme veut le faire  
10 maintenant l'Accusation, il vaut mieux alors ouvrir tout le  
11 dossier et ne pas essayer de le compartimentaliser comme nous le  
12 faisons maintenant car, de toute évidence, cela aura une  
13 influence sur la manière dont nous aurons à préparer nos propres  
14 questions.

15 [15.31.14]

16 L'Accusation a pris l'avantage parce que la juge Cartwright a  
17 donné lecture d'un document de 1977 et, partant de ce point,  
18 l'Accusation pose des questions, peu importe qu'elles concernent  
19 ou non la première phase du procès. C'était assez clair.

20 Alors, comme je l'ai dit, nous n'avons pas d'objection pour  
21 autant que nous sachions exactement quels sont les paramètres: ou  
22 bien nous... ou bien nous tranchons toutes les questions soumises  
23 au procès ici, auquel cas l'on peut interroger les témoins et les  
24 accusés sur toutes les phases du procès, ou alors, chaque fois  
25 qu'une partie va au-delà des stricts paramètres que vous avez

99

1 établis, il est rappelé à la partie qu'elle ne peut aborder ces  
2 questions, que ces questions seront abordées à un stade  
3 ultérieur.

4 Et je voudrais terminer. Dire simplement que "ce que nous  
5 essayons d'établir est la vérité" ne suffit pas. Je ne crois pas  
6 que cela soit la réponse à une objection qui consiste à dire:  
7 comment ceci est pertinent dans le cadre de la première partie,  
8 première phase du procès?

9 [15.32.42]

10 Alors, ou bien on juge tout ou bien, dans cette présente phase,  
11 on limite les questions aux faits que vous avez vous-mêmes  
12 définis.

13 Merci.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie.

16 La Chambre a pris note des objections des différents avocats  
17 concernant les questions posées par le coprocurateur au sujet de la  
18 religion.

19 Je vous renvoie au mémorandum que la Chambre a rendu.

20 Les persécutions pour motifs politiques et non religieux sont  
21 prévues.

22 En réalité, l'objection de la Défense est acceptée et  
23 l'Accusation est invitée à s'abstenir de poser des questions de  
24 cette nature.

25 Je rappelle à nouveau aux parties qu'il convient de poser des

100

1 questions au sujet des faits relatifs au premier segment du  
2 procès.

3 Le coprocurateur peut passer à la question suivante, question qui  
4 ne concerne pas la religion.

5 [15.34.28]

6 M. LYSAK:

7 Je suis satisfait de continuer, mais j'aimerais avant cela  
8 répondre à la question posée par la Défense.

9 Si j'ai posé la question, c'est parce que les propos faits  
10 concernant le bouddhisme au sujet desquels j'ai au début  
11 interrogé Nuon Chea, ces propos s'inscrivaient dans le cadre  
12 d'une analyse de la société cambodgienne de la part de Pol Pot à  
13 l'occasion du congrès de 1960.

14 L'accusé en a parlé abondamment. Il s'agit de l'analyse qui a été  
15 faite de la société cambodgienne en 1960 quant à savoir qui était  
16 l'ennemi.

17 Et, dans ce discours de Pol Pot... qui, j'ajouterais, est un  
18 discours très connu, qui a été diffusé à la radio, si l'on nie  
19 l'authenticité de ce discours, il s'agit d'un argument spécieux.

20 [15.35.30]

21 Si j'ai posé la question, c'est parce que, dans le discours de  
22 Pol Pot, il est indiqué clairement que, dans le cadre de  
23 l'analyse dont parlait l'accusé quant au point de savoir quelles  
24 couches de la société étaient ennemies, il y avait des mentions  
25 des bouddhistes.

101

1 C'est pour cela que j'ai posé ces questions, Monsieur le

2 Président.

3 Me KARNAVAS:

4 Pourrais-je prendre la parole une seconde?

5 Si le conseil a l'intention de témoigner... il fallait déposer un

6 document. On ne peut tenter de porter atteinte aux éléments de

7 preuve.

8 Il pense que ce n'est pas pertinent, peut-être qu'il va essayer

9 de le prouver, mais, pour le faire, il faut procéder étape par

10 étape.

11 Il faut présenter les éléments de preuve de 1960, et il ne faut

12 pas se lever et prononcer une sorte de plaidoirie finale.

13 Peut-être qu'on pourrait donner des instructions à tous?

14 Merci.

15 [15.37.08]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Chambre a déjà statué là-dessus.

18 Est-ce que le coprocurateur souhaite ajouter quelque chose? Poser

19 de nouvelles questions à l'accusé?

20 Je le répète, la question soulevée ne concerne pas les faits

21 mentionnés dans le mémorandum.

22 Si vous n'avez pas d'autres questions, une autre partie pourra

23 intervenir.

24 M. LYSAK:

25 J'ai d'autres questions. Je voulais m'assurer que notre position

102

1 là-dessus était officiellement inscrite au compte rendu  
2 d'audience.

3 Q. Vous souvenez-vous du discours prononcé par Pol Pot en  
4 septembre 1977 dans lequel il a annoncé au monde l'existence du  
5 Parti communiste du Kampuchéa? Est-ce que vous étiez présent à  
6 cette occasion?

7 M. NUON CHEA:

8 R. Cela remonte à de nombreuses années. Je n'en ai pas le  
9 souvenir. Si vous avez un document, je vous prie de me le  
10 présenter. Le document du discours de Pol Pot, est-ce que vous  
11 avez ce document? Si oui, merci de me le présenter.

12 Q. Pour que les choses soient claires, c'est précisément le  
13 document en question, qui commence par la mention selon quoi il  
14 s'agit du discours de Pol Pot annonçant l'existence du PCK.  
15 Si l'accusé veut l'avoir sous les yeux, je peux sans problème le  
16 lui montrer.

17 [15.39.31]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Est-ce que le coprocurateur pourrait donner la cote du document?

20 M. LYSAK:

21 C'est le document D243/2.1.12.

22 Q. Monsieur Nuon Chea, je vous demande simplement de vous référer  
23 au tout début du document. C'est probablement à la page 3 en  
24 khmer. On y trouve une description du discours.

25 J'en donne lecture: "Présentation des représentants du Parti...

103

1 d'un représentant du Parti à l'occasion du 17e anniversaire de la  
2 grande victoire de la fondation du PCK et à l'occasion de  
3 l'annonce officielle et publique, dans le pays et à l'étranger,  
4 de l'existence du Parti."

5 [15.40.27]

6 Ma question est la suivante: est-ce que vous vous souvenez de ce  
7 discours prononcé par Pol Pot quelques jours avant la date  
8 anniversaire?

9 Ensuite, Ieng Sary, lui-même et quelques autres ont pris l'avion  
10 pour Beijing pour effectuer la première visite officielle à  
11 l'étranger en tant que dirigeants du PCK. Est-ce que vous en avez  
12 le souvenir?

13 R. Il s'agit également du... de l'"Étendard révolutionnaire". C'est  
14 le même document. Je l'ai déjà rejeté.

15 Dans l'"Étendard révolutionnaire", il n'est pas question de  
16 religion, et voilà que vous me présentez à nouveau le même  
17 document.

18 Q. Ma question est simple: est-ce que vous vous souvenez d'un  
19 discours prononcé par Pol Pot en septembre 1977 à l'occasion  
20 duquel il a officiellement annoncé au monde l'existence du PCK?

21 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Président. De nombreuses  
22 années ont passé depuis lors.

23 [15.42.04]

24 Q. Si vous ne vous souvenez pas, comment se fait-il que vous  
25 pensiez que ce document n'est pas un exemplaire de ce discours?

104

1 R. Je n'ai pas compris la question.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Est-ce qu'on peut marquer une pause?

4 Je demande au greffier de faire apparaître à l'écran ce numéro de  
5 l'"Étendard révolutionnaire" datant de 1977, et ce, page par  
6 page.

7 Après quoi, je vous demande d'afficher la page à propos de  
8 laquelle le coprocurateur souhaite poser des questions à Nuon Chea  
9 pour que celui-ci puisse examiner le document.

10 M. NUON CHEA:

11 (Intervention non interprétée: microphone fermé)

12 [15.44.04]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Le document n'a pas encore été affiché à l'écran.

15 J'ai demandé au greffier d'audience de le faire apparaître à  
16 l'écran pour qu'il apparaisse page après page, du début à la fin.

17 Après quoi, nous pouvons poursuivre.

18 [15.45.20]

19 Est-ce qu'on peut aller un peu plus lentement? Certaines parties  
20 du document ne sont pas apparues à l'écran. Est-ce qu'on peut  
21 faire apparaître l'intégralité de chaque page à l'écran?

22 Me IANUZZI:

23 Monsieur le Président, s'il s'agit de demander à M. Nuon Chea de  
24 lire le document, peut-être que l'on pourra faire apparaître  
25 chaque page une fois que l'intéressé aura lu tout le document

105

1 plutôt que de passer en revue chaque page?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Est-ce qu'on peut faire apparaître le document à l'écran? Nous  
4 pouvons passer le reste de cette audience à passer en revue  
5 rapidement chaque page du document.

6 Et, ensuite, la Chambre pourra déterminer de quelle façon  
7 procéder car il n'y aura plus d'audience après celle-ci.

8 Avant la prochaine audience, les juges vont se réunir pour voir  
9 comment procéder dans le cadre du Règlement intérieur.

10 Nous avons entendu la défense de Khieu Samphan. Les juges vont  
11 donc devoir se réunir, délibérer et trouver une solution pour  
12 éviter que les mêmes questions ne soient reposées à l'avenir.

13 Merci.

14 [15.47.20]

15 M. LYSAK:

16 Plutôt que de passer le temps qui nous reste à faire défiler le  
17 document à l'écran, j'aimerais passer à une autre ligne  
18 d'interrogatoire.

19 Les questions relatives au document seront examinées pendant  
20 l'interruption pour qu'il n'y ait plus d'interruption une fois  
21 qu'on aura repris les délibérations.

22 Est-ce que cela vous semble acceptable, Monsieur le Président?

23 [15.47.56]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Comme je l'ai déjà dit dès le début, les parties qui ont soulevé

106

1 la question ont été informées, que les choses soient claires...

2 Peut-être que le coprocurateur ne me comprend pas?

3 Si vous voulez poser des questions qui n'ont pas trait aux faits  
4 relatifs à ce segment du procès, cela ne sera pas possible.

5 Maintenant, l'idée est de présenter ce document à l'accusé et de  
6 lui demander s'il reconnaît ce document. Après quoi, nous verrons  
7 comment nous pouvons procéder.

8 Il semble que vous n'avez pas compris. Vous répétez sans cesse la  
9 même question et le problème n'est pas résolu.

10 La Chambre veut présenter ce document à Nuon Chea pour que  
11 celui-ci puisse l'examiner page après page, jusqu'à la fin. Après  
12 quoi, nous demanderons à M. Nuon Chea de faire des observations  
13 sur ce qu'il pense de ce document.

14 Après quoi, nous allons mettre un terme à l'audience  
15 d'aujourd'hui et les juges vont délibérer entre eux.

16 [15.49.19]

17 Je demande au greffier d'audience de faire apparaître à l'écran...  
18 de faire apparaître le document à l'écran pour que Nuon Chea  
19 puisse en prendre connaissance.

20 Monsieur Nuon Chea?

21 M. NUON CHEA:

22 Je le répète, je ne reconnais pas ce document de l'"Étendard  
23 révolutionnaire". C'est pourquoi, même si l'on me montre ce  
24 document, je ne l'accepte pas. Comment pourrais-je l'accepter  
25 puisque je n'ai aucune information à son sujet?

107

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci pour votre intervention.

3 Auparavant, vous aviez indiqué que le coprocurateur... ou plutôt, à  
4 l'instant, le coprocurateur vous a montré le document papier.

5 C'est pourquoi nous avons demandé qu'il soit projeté à l'écran.

6 Il s'agit du document que l'on ferait apparaître par le logiciel  
7 Zylab, qui est utilisé pour la gestion du dossier.

8 [15.51.07]

9 Ce problème ne s'est jamais produit auparavant. Les documents  
10 sont toujours versés au dossier avec le logiciel Zylab.

11 Or voilà qu'un problème se pose, et nous essayons de vous faire  
12 comprendre qu'il s'agit d'un document mettant en jeu un certain  
13 nombre de technologies, en l'occurrence, un logiciel particulier.

14 Peut-être que vous... nous pensions que, peut-être... que vous  
15 n'auriez plus d'objection une fois que vous auriez vu ce  
16 document, mais il apparaît que ce n'est pas le cas.

17 Le moment est venu de lever cette audience.

18 Me IANUZZI:

19 Merci.

20 Une dernière chose. Il s'agit d'une chose qui s'est produite ce  
21 matin pendant l'interrogatoire de Long Norin.

22 Nous sommes tous, j'en suis sûr, très intéressés à maintenir à  
23 jour le registre des appels.

24 C'est pourquoi nous avons une objection face à la décision prise  
25 par la Chambre concernant la question de Pestman sur Keat Chhon.

108

1 Selon nous, les ingérences politiques sont pertinentes à tout  
2 moment de la procédure, quel que soit le thème en question. Ce  
3 sera notre position également à l'avenir.

4 Je terminerai là-dessus en remerciant nos collègues ici, avec  
5 nous. Peut-être que je pourrais leur offrir un verre ce soir  
6 s'ils veulent bien.

7 [15.53.16]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Juge Cartwright, je vous en prie.

10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

11 Nous avons pris note de votre objection.

12 L'observation finale que vous avez faite est déplacée dans ce  
13 contexte. C'est une question sociale. Vous pouvez vous en occuper  
14 sur le plan social.

15 Merci.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Cette audience touche à son terme.

18 Nous allons reprendre les délibérations le mardi 10 janvier 2012.

19 Les parties et les différents membres du personnel concernés en  
20 sont à présent informés.

21 Je demande au personnel de conduire les accusés au centre de  
22 détention, et de les ramener dans le prétoire le 10 janvier 2012,  
23 au matin, pour 9 heures.

24 L'audience est levée.

25 (Levée de l'audience: 15h55)